



T'as checké l'offre ANAAFA ?

> Vous démarrez votre activité d'avocat**? Anticipez, adhérez et libérez-vous!

Pour seulement 85 €TTC/an, bénéficiez d'avantages exclusifs, que seule l'ANAAFA est en mesure de vous proposer :

- l'assistance du service Jeunes Avocats de l'ANAAFA pour vous accompagner dans vos premières démarches;
- la non-majoration de 25% sur votre revenu imposable***;
- ✓ le logiciel AIDAVOCAT Comptabilité, la solution de gestion comptable de votre activité;
- ✓ 1 formation à l'utilisation du logiciel AIDAVOCAT et 1 an de maintenance gratuite;
- des formations sur mesure et gratuites, validées au titre de la formation continue;
- l'expertise de nos conseillers en matière comptable, fiscale, sociale ;
- ✓ l'abonnement au journal « Maître », revue technique de référence auprès de la Profession.

^(+**) En cas de dépassement de la limite de 32 900 € HT de votre chiffre d'affaires annuel, vous êtes assuré d'éviter la majoration de 25% de vos revenus.



^(*) En cas de dépassement du seuil de chiffre d'affaires annuel de 32 900 € HT, un complément de cotisation de 180 € TTC vous sera alors demandé pour bénéficier de la prestation Visa Fiscal.

^(**) Offre réservée aux avocats soumis au régime micro BNC dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 32 900 € HT.

<u>SOMMAIR</u>



Palais de Justice 4, bd du palais - 75001 Paris Tél.: 01 56 79 10 00 Email: info@fnuja.com

Directeur de la publication Matthieu Dulucq

> Rédactrice en chef Sophie Georges

Conception graphique et direction artistique Agence LEXposia



Régie publicitaire

Agence LEXposia 29 rue de Trévise 75009 Paris Contact: Olivier Ndonga Tél.: 01 44 83 66 79 ondonga@lexposia.com

Visuel de couverture : © Markus Mainka

Jeunes Avocats est édité par la FNUJA

Imprimé en France

L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright JEUNES AVO-CATS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à JEUNES AVOCATS, qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

- > Edito
- > Le bureau de la FNUJA 2015/2016
- > Les Présidents de commissions
- > Les délégués nationaux
- > Cadrage Discours de fin de Présidence d'Anne-Lise Lebreton
- 18 > Objectif Discours de Matthieu Dulucq nouveau Président de la FNUJA
- 24 > Panorama Discours d'Emilie Chandler, nouvelle Première Vice-présidente de la FNUJA
- > Retour en images sur le 72e Congrès de 26 la FNUJA
- 29 > Motions Les motions adoptées lors du 72^e Congrès de la FNUJA à Nantes du 13 au 17 mai 2015
- 41 > Vie de la FNUJA Suivez la caravanne... Juris Cup du 17 au 20 septembre 2015
- 42 > Cahier pratique Scamed Scapimed
- 43 > In memoriam



Découvrez notre offre Professionnels

Avancer ensemble à chaque étape de vos projets.

L'offre Professionnels HSBC est conçue pour les avocats⁽¹⁾. Elle place le conseiller professionnel au coeur de votre relation avec HSBC et répond à vos exigences de proximité, d'engagement et d'efficacité.

- Un accès direct à votre conseiller sur sa ligne fixe, son mobile ou son e-mail
- Un forfait mensuel pour les services essentiels au quotidien
- Un engagement de réactivité pour vos financements
- L'expertise HSBC pour gérer vos patrimoines professionnel et privé

Dynamisez vos projets professionnels avec HSBC à des conditions privilégiées.

Prenez rendez-vous avec l'un de nos conseillers En agence www.hsbc.fr/pro 0810 17 17 17 17 17







Matthieu Dulucq, Président de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA)

D'ouest en est

C'est à Nantes en mai 2015 qu'a débuté pour nous une nouvelle année. Au terme d'un superbe congrès, nous sommes repartis munis d'un nouveau corpus doctrinaire qui sera notre feuille de route. Sont rassemblées dans ce nouveau numéro du Jeunes Avocats Magazine l'ensemble des motions que nou savons adoptées.

C'est à Nancy en mai 2016 que s'achèvera la route pour l'équipe récemment élue. Vous sont également ici présentés celles et ceux qui œuvreront pour la défense des jeunes avocats dans toute la France.

Nous nous retrouverons à la rentrée avec une nouvelle identité visuelle et de nouveaux outils de communication destinés à nous permettre de faire entendre davantage encore la voix des jeunes avocats.

Nous reprendrons nos formations itinérantes destinées à donner les clés aux jeunes avocats pour conquérir le marché du droit en véritables entrepreneurs.

Enfin, tant au Conseil National des Barreaux qu'auprès des pouvoirs publics, c'est votre voix que nous porterons, conformément au mandat que vous nous avez confié, et nous vous en rendrons compte.

Dans l'espoir d'un avenir ensoleillé, nous vous souhaitons un agréable été.

Les assurances essentielles de l'Avocat

Assurances Scamed Scapimed à vos cotés







Prévoyance de l'avocat Complémentaire santé Multirisques cabinet Auto -moto



Retrouvez l'ensemble de nos offres www.scamed-scapimed.fr

Tèl: 01 55 65 05 60 - Fax: 01 55 65 10 79

La qualité que veus méritég

LE BUREAU DE LA FNUJA 2015/2016

Le Bureau de la FNUJA est composé de neufs membres, élus pour un an, qui se réunissent régulièrement. Il applique, sous la direction du Président, les décisions prises par le Congrès et le Comité national de la FNUJA. C'est l'organe exécutif de la Fédération.

Matthieu DULUCQ (UJA de NANCY) et **Emilie CHANDLER** (UJA de PARIS) ont respectivement été élus Président et 1er Vice-président par le Congrès réuni à Nantes le 16 mai 2015.

Les sept autres membres du Bureau de la FNUJA pour l'exercice 2015-2016 ont été élus lors du Comité national du 13 juin 2015.



Président
Matthieu DULUCQ
3 rue de Serre
54000 Nancy
Tél.: 03 83 18 10 98
Fax: 03 83 39 47 69
president@fnuja.com



Première Vice-Présidente Emilie CHANDLER 5 rue Liancourt 75014 Paris Tél.: 09 81 02 04 78 Fax: 09 81 70 89 82 1erVP@fnuja.com



Vice-présidente Paris Julie BARIANI 171 bd Haussmann 75008 Paris Tél.: 01 53 53 30 30 Fax: 01 53 53 30 53 VPparis@fnuja.com



Vice-présidente Province Alexandra BOISRAME 9 avenue Victor Hugo 13100 Aix en Provence Tél.: 04 42 27 87 44 VPprovince@fnuja.com



Trésorier Jean-Baptiste BLANC 102 rue Grignan 13001 Marseille Tél.: 04 91 33 20 06 Fax: 04 91 04 07 82 tresorier@fnuja.com



Secrétaire Général Paris Catheline MODAT 32 bd Haussmann 75009 Paris Tél.: 01 53 43 83 83 Fax: 01 56 72 84 43 SGParis@fnuja.com



Province
Benjamin CAHN
32 avenue du Parc
95000 Cergy
Tél.: 01 30 30 90 40
Fax: 01 34 25 00 63
SGProvince@fnuja.com

Secrétaire Général



Membre du Bureau Paris Damien STALDER 80 rue de Monceau 75008 Paris Tél.: 01 56 59 29 59 MembreBureauParis@fnuja.com



Membre du Bureau Province Sandrine VARA 119 rue Pierre Corneille 69003 Lyon Tél.: 04 72 60 89 68 Fax: 04 78 38 92 45 MembreBureauProvince@fnuja.com

LES PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS

COMMISSION AJ & HONORAIRES

CHARAT, Thomas

thomas.charat@rccl.fr

LAUDIC-BARON, Hélène

hlaudicbaron@yahoo.fr

COMMISSION AVOCAT & ENTREPRISE

BLANCHON, Julie

blanchonjulie@yahoo.fr

NIAKATE, Aminata

aminataniakate@yahoo.fr

PORTET-LASSERRE. Alix

portetlasserre.avocat@gmail.com

COMMISSION COLLABORATION

BLONDON, Sébastien

sebastienblondon@gmail.com

LOUSSARARIAN, Laura

laura.loussararian@icloud.com

COMMISSION DROIT PENAL & LIBERTES

CERVANTES, Christophe

chris.cervantes@free.fr

MARRION, Bertrand

bertrand.marrion@gmail.com

COMMISSION FORMATION

VINCENTI, Valérie

vincenti.val@orange.fr

COMMISSION GOUVERNANCE & EGALITE

BORGIA, Valence

valence.borgia@klgates.com

COMMISSION INSTALLATION ASSOCIATION

& DEVELOPPEMENT CARRIERE

CHARIOU, Benoît

benoit.chariou@lv-avocats.com

CLEMENT, Emmanuelle

emmanuelle clement@msn.com

LE MAOUT, Emilie

emilielemaout@msn.com

COMMISSION INTERNATIONAL

QUESNEAU, Olivier

o.guesneau.avocat@live.fr

COMMISSION LOBBYING ET COMMUNICATION

TATOUEIX, Guillaume

guillaume.tatoueix@gmail.com

COMMISSION NILes TECH. & PROSPECTIVE

LE QUELLENEC, Eric

eric@lequellenec.eu

COMMISSION PROTECTION SOCIALE

& PARITANISME

CHARLES, Olivier

cbavocats.saverne@orange.fr

LES DÉLÉGUÉS NATIONAUX

Jenna SCAGLIA

jenna.scaglia@tza-avocats.com

Xavier FRUTON

xavier.fruton@gmail.com

Romain LEONARD

leonard_romain@orange.fr

Alix PORTET-LASSERRE

alix.portet-lasserre@lexco.fr

Nicolas KNISPEL

contact@knispelavocat.fr

Jennifer JEANNOT

jeannot.avocat@gmail.com

Laura LOUSSARARIAN

laura.loussararian@me.com

Sonia OULED-CHEIK

soc@o2c-avocats.fr

Stéphanie BALESPOUEY

balespouey.avocat@gmail.com

Grégory DORANGES

contact@cabinetdoranges.fr



Discours de fin de Présidence

d'Anne-Lise Lebreton

Prononcé lors de l'Ouverture solennelle du 72e Congrès de la FNUJA, à Nantes, le 14 mai 2015.

Madame la Garde des Sceaux, Monsieur le Député,

Monsieur le président du Conseil Régional, Monsieur le président du CNB, Cher Pascal, Monsieur le président de la Conférence des Bâtonniers, Cher Marc.

Monsieur le représentant du Bâtonnier de Paris, Cher Xavier.

Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats, Madame l'adjointe au maire, Mes chers confrères, d'ici et d'ailleurs, Mes chers Amis.

Merci à tous d'être présents,

Et tout particulièrement à vous, Madame la Garde des Sceaux.

Cela faisait 5 ans qu'un Ministre de la Justice n'était pas venu nous rencontrer.

Cela faisait 2 ans que nous étions totalement boudés par la Chancellerie.

Vous nous aviez dit lors de la Convention Nationale des Avocats de Montpellier que vous aviez besoin d'entendre la parole des jeunes avocats alors merci d'être venue l'écouter aujourd'hui.

Madame la Garde des Sceaux,

En ce 14 mai, soit 4 jours après la journée nationale de mémoire de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions - marquée cette année par l'inauguration du Mémorial Act en Guadeloupe,

En ce 14 mai, soit 4 jours après la date anniversaire de l'adoption, en dernière lecture au Sénat, en 2001, de la Loi reconnaissant l'esclavage en tant que crime contre l'humanité -Loi que l'on vous doit-.

Ici, à Nantes, en cette ville marquée par l'histoire du « commerce triangulaire », dont elle fut l'un des principaux ports,

A Nantes, où, il y a 15 ans, la FNUJA, également réunie en Congrès, adoptait une motion par laquelle, elle apportait son soutien à la député de Guyane que vous étiez alors, et demandait qu'il soit inscrit dans la Loi que l'esclavage organisé par la France et d'autres Nations à l'encontre de plus de 200 millions d'Africains durant plus de trois siècles, sur trois continents, relève au sens du droit pénal français et international, de trois crimes contre l'humanité : le Génocide, la déportation et la réduction en esclavage.

Aujourd'hui, alors que des représentants de ces trois continents, l'Afrique, l'Europe et les Amériques sont présents, comment passer sous silence cette monstruosité de notre histoire.

Je ne le peux pas. Je ne le veux pas.

Je suis née et j'ai grandi à Nantes, le travail de mémoire fait par ma ville a accompagné mon adolescence.

Vous l'avez écrit dans votre ouvrage « L'esclavage expliqué à ma fille », la ville de NANTES « a été la première des villes portuaires françaises à regarder son passé en face. (...) Elle a ainsi, dès 1992, (...), lancé un projet « Les Anneaux de la mémoire », avec la double symbolique de la chaîne qui entrave et de l'anneau qui fait le lien, le maillon de la solidarité ».

Ce travail de mémoire se poursuit depuis. Ainsi il y a 3 ans, la ville inaugurait le Mémorial de

CADRAGE _

l'abolition de l'esclavage, voulu par Jean-Marc AYRAULT non comme « un nouvel acte de contrition. mais bel et bien[comme] un appel à se souvenir des combats passés pour se projeter dans l'avenir, lutter contre toutes les formes d'esclavage moderne et d'aliénation des droits de l'Homme afin de construire un monde plus solidaire. »

Ce message a une résonnance toute particulière cette année, alors que nous avons connu l'horreur de l'intolérance.

Le rejet de l'autre à raison de sa religion ou de sa couleur de peau est inacceptable. Les attaques racistes dont vous avez été victimes sont inacceptables.

Vous avez écrit « La traite et l'esclavage ont été un accélérateur phénoménal de la diversité. Cette déportation massive a fabriqué des métis, des nouvelles entités collectives. C'est la vie qui mélange et c'est le plus grand présent que l'humanité ait reçu d'une Histoire abominable ».

La meilleure réponse à l'obscurantisme est là. Apprendre de l'autre, construire avec l'autre. Faire de l'altérité une force.

Ce précepte a toujours été celui de la FNUJA. Je veux ici saluer tout particulièrement notre Fédération sœur. la FAUJA. Fédération Africaine des Unions de Jeunes Avocats, son Président Blaise LUNDA et les confrères du Bénin et de la République démocratique du Congo qui la représentent.

Mais aussi Martun PANOSYAN, Président de l'Union des Avocats Francophones d'Arménie, qui, le 25 avril dernier commémorait, avec son Barreau, une autre atrocité de l'Histoire : le Génocide Arménien.

Enfin, j'ai une pensée pour nos confrères de Tunisie, autre pays touché par la Barbarie d'une fusillade au Bardo, et plus particulièrement pour l'Association Tunisienne des Jeunes Avocats, avec qui nous entretenons des liens forts depuis quelques années, lesquels liens devraient se concrétiser très prochainement par la signature d'un partenariat renforçant encore nos échanges.

Fort de nos différences, de nos histoires respectives. Jeunes Avocats de tous continents, nous enrichissons nos combats respectifs pour le respect de la dignité de tout être humain, pour les libertés et pour la Justice.

Merci à tous d'être présents pour participer, avec nous, au 72ème congrès de la FNUJA qui s'ouvre aujourd'hui et aux termes duquel nous avons l'ambition de participer, toujours un peu plus à écrire l'histoire de notre profession.

UNE HISTOIRE ENTRE TRADITION ET MODERNITE

Depuis la création de la FNUJA, des générations de Jeunes Avocats se succèdent et font bouger les lignes, sans jamais renier ce qu'ils sont : des femmes et des hommes de droit, des confidents. des conseillers. des porte-paroles. des défenseurs soumis à une déontologie forte.

En 1928, déjà, Gaston Monnerville, votre illustre compatriote, première personnalité issue de l'empire colonial français à accéder aux plus hautes fonctions de l'Etat et plus jeune Président de la Haute Assemblée.

mais surtout, pour nous, l'un des Premiers présidents de l'UJA de Paris, énonçait lors du « banquet annuel » de notre syndicat que l'UJA n'a d'autre but que de « collaborer à l'évolution de la profession d'avocat en s'inspirant à la fois des nécessités inéluctables de la vie moderne et de la sagesse éprouvée de nos règles traditionnelles ».

Cette phrase, prononcée il y a 87 ans est d'une étonnante actualité.

S'adapter sans se renier.

Notre profession, souvent sous l'impulsion de notre syndicat, le fait depuis des siècles et devra encore le faire (j'y reviendrai plus tard).

De manière a priori contradictoire, ce qui nous permet d'évoluer, c'est ce socle intangible constitué par nos principes essentiels et notre déontologie.

Il existe, ainsi, des fondamentaux au premier rang desquels notre INDEPENDANCE et notre SECRET PRO-FESSIONNEL, auxquels nous n'acceptons pas qu'il soit porté atteinte et que nous ne renierons jamais.

Cette année fut malheureusement l'occasion de le rappeler trop souvent.

En premier lieu, je citerai LE PROJET DE LOI MACRON.

Oui, la profession d'avocat est une profession réglementée.

Non, ce n'est pas un privilège qui ferait de nous des nantis, « captateurs de revenus ».

Cette vision erronée –des dires mêmes de l'IGF- est celle d'un ancien ministre polémiste qui, à défaut de trouver des solutions à la crise économique, que tous subissent de plein fouet –y compris les professionnels libéraux-, a fait le choix d'une mauvaise campagne de communication tendant à désigner, sans nuances, les professions règlementées comme boucs-émissaires des problèmes de la France.

Malheureusement, même un changement de ministre n'a pas fait cesser le recours à des méthodes inacceptables :

- Refus de concertation et absence d'étude d'impacts au motif fallacieux d'une urgence impérieuse
- Volonté de procéder par voie d'Ordonnance afin de faire l'économie des débats parlementaires
- Confiscation du vote des représentants du peuple français au profit d'un passage en force sur le fondement de l'article 49-3 de la Constitution.

Et que dire du fond :

Le projet initialement soumis à l'Assemblée Nationale tendait, en vrac, à :

- Supprimer la territorialité de la postulation ou à l'étendre au niveau des Cours d'appel
- Ouvrir les cabinets d'avocats aux capitaux extérieurs
- Créer d'un placebo de secret professionnel au profit de l'entreprise

En outre, Bercy a cru devoir céder au lobbying des experts comptables et introduire devant l'assemblée nationale un amendement tendant à élargir la possibilité pour ces derniers de faire du droit à titre accessoire et à les autoriser à rédiger des actes sous seing privé...

En d'autres termes, il était proposé de réduire à

- la Justice de proximité et l'accès au droit
- les garanties essentielles accordées aux usagers du droit
- et la sécurité juridique...

Voila pourquoi, il n'appartient au Ministre de l'Economie ni de s'occuper de Justice, ni de jouer à l'apprenti sorcier :

Le sacrifice d'une Justice de qualité n'apportera jamais croissance et richesse au pays.

Heureusement, un important travail de lobbying du CNB, en particulier, et de la profession en général, a permis, notamment devant le Sénat, de remettre un peu d'ordre dans ce désastre annoncé.

Ainsi, en l'état :

- l'élargissement de la territorialité de la postulation est envisagé à titre expérimental
- il n'est plus question d'ouvrir les cabinets d'avocat à des capitaux extérieurs
- la question de l'avocat en entreprise et/ou du legal privilege des juristes d'entreprise -qui rodent- a été écartée du projet de Loi Macron
- la possibilité pour les Experts comptables de rédiger des actes sous seing privé a été supprimée, la définition de l'accessoire réécrite mais, elle laisse subsister une possibilité accrue pour ces hommes du chiffre de faire du droit.

Sur ce dernier point, nous continuerons à œuvrer pour un retour à l'existant, un maintien de l'équilibre actuel. Pourquoi ouvrir le champ de l'accessoire des experts comptables alors que c'est l'interprofessionnalité qu'il faut construire? Une interprofessionnalité dans laquelle la synergie naitrait du respect des compétences de chacun, donc de la suppression de l'accessoire. Je crois, Madame la Garde des Sceaux, que nous partageons cette volonté.

Nous resterons également vigilants sur tous les autres sujets. Le processus est encore long et le retour prévisible du texte devant l'Assemblée Nationale après le Commission mixte paritaire ne manquera pas d'apporter son lot de nouvelles attaques. Il semble ainsi que Monsieur MACRON ait annoncé s'opposer à la simple expérimentation de l'élargissement de postulation.

Bercy entend donc persister et signer.

A défaut d'étude d'impact, l'expérimentation est pourtant un minimum.

Nous veillerons donc.

Et au nom de notre attachement à un service public

CADRAGE

de la Justice de qualité et de proximité, nous continuerons à nous opposer à toute nouvelle atteinte que le Ministre de l'Economie tenterait de porter à la Justice.

A ce stade, Madame la Garde des Sceaux, je dois vous dire que les Avocats ont, durant tout ces mois où ils défendaient la qualité de la Justice de ce pays et les droits des justiciables, eu le sentiment de ne pas être soutenus par leur Ministre de Tutelle.

Vous qui êtes courageuse, nous le savons, ne vous êtes pas, publiquement opposée, à votre homologue des Finances alors qu'il empiétait largement sur vos platebandes et les piétinait sans ménagement.

La solidarité gouvernementale peut-elle justifier de ne pas défendre une haute conception de la Justice ?

Madame la Garde des Sceaux, je vous le demande, redevenez la rebelle que vous avez affirmé être. Reprenez votre place de Ministre de la Justice.

Si nous avons un désaccord sur une question relative à la Justice, c'est avec notre Ministre de tutelle que nous voulons en débattre.

Justement...

LES ATTEINTES AU SECRET PROFESSIONNEL

Elles se multiplient sans cesse. Les perquisitions dans les cabinets d'avocats, les saisies de documents confidentiels, les écoutes téléphoniques de conversation entres des avocats et leurs clients, se font aujourd'hui de manière fréquente et totalement décomplexée. Le cabinet d'avocat n'est plus un sanctuaire et le secret n'est -en pratique- plus absolu.

Le projet de loi renseignement, voté à une large majorité par les députés, tend d'ailleurs à entériner cette dérive.

En effet, ce texte ne protège pas plus le secret des avocats qu'il ne protège le secret des médecins ou des journalistes. Les informations recueillies, à titre confidentiel, par ces professionnels, dans le cadre de leurs fonctions, pourraient désormais être librement collectées, sans même qu'un juge judiciaire puissent s'élever contre les dérives probables.

Si naturellement, nous comprenons la nécessité de renforcer la sécurité de tous au regard des évènements terribles de ce début d'année, cela ne peut se faire au détriment des libertés fondamentales des citoyens ni de leur droit au secret professionnel.

Car, le secret professionnel est bien une garantie pour le justiciable et un devoir pour l'avocat.

Emile GARCON écrivait, plus d'un siècle en arrière, que « le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le plaideur un défenseur, le catholique un confesseur, mais ni le médecin, ni l'avocat, ni le prêtre ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable.

Il importe donc que à l'ordre social que ces confidents nécessaires soient astreints à la discrétion et que le silence leur soit imposé sans condition ni réserve, car personne n'oserait plus s'adresser à eux si l'on pouvait craindre la divulgation du secret confié. Ce secret est donc absolu et d'ordre public ».

Suite au drame de CHARLIE HEBDO, envisage-t-on aussi de sonoriser les confessionnaux?

Cette idée aurait peut être amusée un instant la bande de CHARB. En fait non, trop épris de liberté, ils l'auraient certainement fustigée à coups de crayon, tout comme ils auraient défendu le secret, cet élément fondamental de l'état de droit que chaque société démocratique devrait garantir.

Les Jeunes Avocats, non au travers d'un dessin, mais d'une motion adoptée le 25 avril dernier, ont souligné l'urgence et la nécessité d'une réforme législative sur le secret professionnel. Et puisqu'il ne suffit pas de réclamer, ils travaillent à la rédaction d'un projet de Loi qui sera finalisé lors de ce congrès.

Ce texte mentionnera notamment :

- l'interdiction absolue d'écouter les communications d'ordre professionnel des avocats (les solutions techniques existent, il suffit de vouloir s'en saisir)
- la possibilité effective d'un recours contre toute investigation visant les lignes téléphoniques d'un cabinet
- et en cas d'investigation visant le Bâtonnier en exercice, l'information du plus ancien des Bâtonniers dans l'ordre du Tableau

Naturellement, nous tiendrons à votre disposition ce projet de loi ambitieux et nécessaire à la réaffirmation de ce que nous vivons bel et bien dans un état de droit.

Qui dit état de droit, dit ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE.

Encore un sujet qui mobilise les jeunes avocats depuis toujours.

Il y a 8 ans déjà, c'est en m'intéressant à ce sujet que j'ai fait mes premiers pas à la FNUJA. Prenant acte de ce que les fonds de l'état ne permettaient plus d'augmenter le budget de l'état nous réfléchissions à des sources de financement complémentaires et à la création d'un « Fond pour l'accès au droit » dédié à gérer tant les financements étatiques que les nouveaux financements envisagés sous forme de taxation ou de contribution dédiée sur :

- l'ensemble des actes faisant l'objet d'un enregistrement, d'un dépôt ou d'une publicité légale,
- l'ensemble des primes et cotisations des contrats d'assurances souscrits en France.
- et l'ensemble des décisions de justice, la contribution étant alors due par tout succombant

Si la profession, via le CNB s'est rapidement saisie de ces propositions, jusque là les gouvernements successifs les avaient sciemment ignorés.

L'exaspération face à cette inertie volontaire des pouvoirs publics et à l'idée nouvelle qu'il faudrait faire payer les avocats pour financer le système de l'aide juridictionnelle, ont conduit les barreaux et les avocats, aux abords de l'été 2014, à se mobiliser, pendant de nombreux mois, avec en point d'orgue la manifestation du 7 juillet qui a réuni plus de 6.000 avocats dans les rue de Paris.

Cette mobilisation, à laquelle les UJA ont pris plus que leur part, dont elles ont même souvent été moteur au niveau local, était à la hauteur du désarroi de notre profession qui porte à bout de bras un système moribond.

Ainsi que vous l'avez-vous-même souligné lors de votre intervention à la Convention de Montpellier, les Avocats « ont le souci du citoyen insolvable », ils ont le souci de permettre aux plus démunis d'accéder au droit et à la Justice. C'est pourquoi, alors

que les gouvernements successifs se sont désintéressés du service public de l'aide juridictionnelle, la profession s'y est profondément impliquée, par solidarité, et dans l'intérêt des justiciables, de manière désintéressée.

Alors, oui, je suis fâchée, quand un ancien confrère, le député LE BOUILLONNEC pour ne pas le citer, prétend que la profession n'aurait pas assez intégré sa vocation au titre de l'AJ et ferait prédominer une conception économique de celle-ci.

Je suis fâchée aussi lorsqu'à l'occasion de vos prises de paroles sur le sujet, vous tenter de justifier, à grand renfort de chiffres et statistiques, qu'il serait équitable de faire payer la profession et en particulier les cabinets d'affaires qui ne traiteraient pas de dossiers d'aide juridictionnelle. Je suis fâchée parce que vous oubliez systématiquement une statistique : 100% des dossiers d'aide juridictionnelle sont traités par les avocats. Aucun dossier n'est délaissé. La profession remplit donc parfaitement sa mission, pour sa part.

Je suis fâchée encore quand après avoir rappelé l'unité de notre profession du fait de notre formation commune, de notre serment, et de notre déontologie vous jouez la division entre les avocats, en opposant, de fait, petits et grands cabinets espérant que les premiers succombent à la tentation de vouloir faire payer les seconds. Ce n'est pas ce que j'attends d'un Garde des Sceaux.

Vous l'aurez compris, la FNUJA est farouchement opposée à toute contribution financière que les pouvoirs publics envisageraient de mettre à la charge des avocats.

Il n'appartient pas aux avocats de se substituer à la solidarité nationale qui doit prévaloir en matière d'aide juridictionnelle, ni de pallier aux carences de l'état plus qu'elle ne le fait déjà.

La FNUJA est également vent debout contre « les structures conventionnées » en raison notamment :

- de l'atteinte portée à l'indépendance de l'avocat qui y serait placé dans un lien de subordination avec son Ordre ;
- de l'incompatibilité entre l'appartenance à une telle structure et le développement d'une clientèle libérale :
- de la sectorisation de la phase de garde à vue au

CADRAGE

détriment des autres phases de la procédure pénale et donc de l'impossibilité d'assurer une défense pénale complète et de qualité pour des avocats cantonnés à la seule phase de garde à vue...

Lors de notre précédant congrès nous indiquions déjà dans l'une de nos motions que nous continuerions à faire front contre ces propositions, tout en restant ouvert au dialogue afin de trouver des solutions de financement alternatives justes et pérennes.

Nous avons ainsi, par l'intermédiaire de l'un de nos élus au Conseil National des Barreaux, participé à la concertation que vous avez souhaité mettre en place afin de réformer, en profondeur, le système de l'aide juridictionnelle.

Nous saluons d'ailleurs l'initiative, même si à l'instar de notre institution représentative, nous nous interrogeons aujourd'hui sur son utilité, compte tenu des récentes déclarations du Ministre de l'Economie selon lesquelles il n'y aura aucune augmentation du budget de l'aide juridictionnelle.

Gageons que les travaux en cours dans le cadre de la concertation permettront de mettre à plat le système de l'aide juridictionnelle et de le rationaliser afin de faire des économies substantielles.

Si telles n'étaient pas le cas, sachez que les Jeunes Avocats y ont travaillé de leur côté, qu'un rapport a été commis pour ce congrès et que nous vous transmettrons nos préconisations.

Je ne peux conclure ce point sur l'accès au droit et à la justice sans saluer le fait que cette année, enfin, les pouvoirs publics ont ouvert la voie à un circuit de financement diversifié, en intégrant dans le projet de Loi de finance pour 2015, le financement de l'AJ

- une taxe sur les contrats d'assurance de protection juridique
- une revalorisation des droits fixes de procédure pour les décisions des juridictions répressives
- une taxe forfaitaire sur les actes d'huissiers de justice

C'est évidemment une véritable avancée.

Toutefois, compte tenu des seuils de plafonnements des recettes affectées au financement de l'AJ, c'est une victoire en demi-teinte.

En effet, via ces trois sources de financement, seuls 43 millions d'euros viennent abonder le financement de l'aide juridictionnelle, ce qui ne permet même pas de couvrir le coût d'intervention des avocats dans le cadre de leurs nouvelles missions d'assistance, dont le déferrement.

Nous sommes donc encore très loin du doublement du budget de l'aide juridictionnelle que vous et nous appelons de nos vœux.

Nous poursuivons donc le combat afin d'assurer, à tous, un égal accès au droit et à la justice.

L'EGALITE.

A l'approche de la date anniversaire de la promulgation de votre Loi, la Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, je me dois de vous parler d'égalité.

Depuis quelques années, sous l'impulsion de l'UJA de PARIS, et tout particulièrement de sa présidente, Valence BORGIA, les jeunes avocats sont très actifs sur les questions d'égalité.

Initialement, sur la question de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes -qui vous est chère, je le sais-.

Nous avons ainsi œuvré avec succès, pour assurer une plus grande protection aux femmes enceintes et aux jeunes mamans à leur retour de congés maternité. Mais aussi pour permettre aux hommes de pouvoir prendre toute leur place au sein de leur foyer. Nous sommes convaincus que l'égalité professionnelle passe par ce rééquilibrage. Il faut que chacun, homme ou femme, femme ou homme, trouve sa place tant dans sa sphère familiale que dans sa sphère professionnelle. C'est pourquoi nous militons pour l'allongement du congé paternité à 4 semaines. Si cette mesure a été adoptée par le Barreau de Paris, elle n'a pas rencontré le même succès au CNB. Mais je suis convaincue que ce n'est que partie remise maintenant que notre institution représentative est dotée, sur proposition de la FNUJA, d'une commission Egalité.

Il nous est en effet apparu important que le CNB se saisisse du problème persistant -malgré la très forte féminisation de la profession- de discrimination manifeste à l'égard des femmes dans notre profession. La situation des avocates n'est pas enviable : non seulement, leur revenu annuel moyen est inférieur de moitié à celui de leurs homologues hommes, mais en outre, elles accèdent moins vite et de manière moins certaine à l'association.

Nous avons, par ailleurs, souhaité que l'objet de cette commission aille au-delà de la guestion de l'égalité Femme / Hommes et traite de toutes les questions d'égalité et de discrimination.

C'est en ce sens, aussi, que nous travaillons en interne à la FNUJA. Ainsi, nous préparons, en collaboration avec le Défenseur des Droits, une grande enquête afin de lever l'omerta sur les discriminations de toutes sortes (religions, origines, physiques, orientations sexuelles...) qui peuvent exister dans notre profession.

Les résultats de cette enquête nous permettront d'identifier les actions à mener afin de combattre les discriminations dénoncées.

Ces actions nous les proposerons ensuite au CNB.

Ce CNB que, l'année passée, nous avons défendu contre vents et marées, alors qu'il faisait l'objet d'attaque de la part des promoteurs de l'Ordre national.

Les confrères appelés a voté le 6 décembre 2014 pour le renouvellement de leurs représentants au CNB ont clairement refusé l'Ordre national.

Tout aussi clairement, les confrères ont plébiscité la liste de la FNUJA en lui accordant près de 25% des suffrages exprimés alors qu'il y avait 9 listes en lice.

La FNUJA est, et demeure, le premier syndicat d'avocats français. Et c'est la fierté.

Nous avons largement gagné ces élections, grâce à notre programme, grâce à un vrai travail d'équipe et grâce aux formidables candidats de nos listes paritaires.

10 de ces candidats sont désormais, et pour 3 ans, membres de l'assemblée générale du CNB.

Il s'agit de :

- Roland RODRIGUEZ
- Massimo BUCALOSSI

- Matthieu DULUCQ
- Leila HAMZAOUI
- Maria BONON
- Valentine COUDERT
- Marie DUTAT
- Florent LOYSEAU DE GRANDMAISON
- Joanna TOUATI
- et Sébastien BRACQ

Au-delà du collège général, notre collège naturel, nous avons aussi un élu, dans un collège ordinal. Un élu, qui au stade de sa candidature nous a demandé de porter les couleurs de la FNUJA – une preuve supplémentaire de sa fidélité à notre famille et de son courage-.

Ce courage dont il fait preuve depuis des années, et plus particulièrement depuis quelques semaines très médiatiques, en défendant, avec une énergie démesurée, Serge ATLAOUI, français condamné à mort en Indonésie.

Cet élu, ce confrère, cet ami, c'est Richard SEDILLOT.

C'est donc désormais 11 élus que nous avons au CNB.

Je peux vous assurer que depuis 5 mois ils sont présents dans toutes les commissions et travaillent tous déjà d'arrache-pied. Je les en remercie sincèrement.

Il ne faut pas oublier que le CNB, c'est ça : des confrères qui prennent sur leur temps professionnel et personnel dans l'intérêt de la profession. Cet engagement doit être salué.

Avant de partir, je veux lancer un appel à la profession et aux jeunes que nous sommes et que nous représentons.

Un appel à une prise de conscience. Un appel à prendre notre destin en main

Nous sommes à l'heure de la transformation. « S'adapter ou mourir », c'est un peu grandiloguent mais sans doute pas totalement faux. C'est en tout cas la vision de Richard SUSSKIND (avocat londonien, devenu consultant).

CADRAGE

L'arrivée des sites de consultations en ligne, des start-upper du droit, la sous-traitance des dossiers à l'étranger nous ont tous alertés.

Notre première réaction a été au mieux le rejet au pire de faire comme si cela n'existait pas.

Nous ne devons pas ignorer plus longtemps le mouvement qui s'est enclenché.

Il ne s'agit plus d'être prospectif, mais d'être réactif.

Nous ne pouvons pas continuer à faire comme si cela ne nous concernait pas directement.

Il faut que chaque avocat se sente concerné par les nécessaires évolutions qui doivent intervenir dans la profession.

Il faut cesser de nous contenter de nous plaindre.

Il faut cesser de nous draper dans nos principes pour justifier un immobilisme qui pourrait nous conduire à notre perte. Nos principes ne sont pas des obstacles au changement, ils en seront les quides. Nous pouvons tout nous permettre dès lors que nous respectons notre déontologie. Et celle-ci est suffisamment bien faite pour accompagner les évolutions les plus modernes de notre profession.

Il faut choisir entre réfléchir aux opportunités ou se réfugier dans un repli -certainement mortifère-.

Je veux voir en ces changements des sources d'opportunités.

Les défis à relever par les avocats sont nombreux :

- la volonté de réduction des coûts juridiques par les entreprises.
- l'accès gratuit via internet à des informations juridiques pour lesquels l'avocat se faisait auparavant rémunérer,
- la demande de réactivité des clients.
- La concurrence toujours accrue et plus variée,
- Renouer les liens qui semblent s'être distendus avec nos clients, particuliers ou entreprises, qui grâce à internet disposent d'information faisant qu'ils ne sont plus tout à fait profanes,
- Devenir de vrais chefs d'entreprise, assurant tout à la fois le management des éguipes et la gestion financière du cabinet

•

Ces défis ne doivent pas faire peur, il faut les prendre à bras le corps. C'est ce que nous avons décidé de faire à l'occasion de ce congrès.

Nous allons réfléchir à l'adaptation de nos pratiques à ce monde de technologie, à l'identification et à la mise en avant de notre valeur ajoutée. C'est elle le sésame de notre renouveau.

Tout ceci figure déjà dans un rapport qui ne demande qu'à être débattu en commission puis en Assemblée Générale à la fin du congrès. Je m'en réjouis d'avance.

J'aime l'idée que la FNUJA soit l'acteur de son temps.

Ma FNUJA... bientôt le moment des au-revoir, mais d'abord le temps des mercis.

MERCI

A nos associations partenaires:

- L'Association des Jeunes Magistrats (AJM)
- Le Syndicat Nationale des Directeurs Pénitentiaires
- Le Club des Jeunes Experts Comptables (CJEC)
- La Fédération Africaines des Unions des Jeunes Avocats (FAUJA)
- L'Association des Avocats Francophones d'Arménie (UAF)

Les Présidents des autres syndicats d'avocats : le SAF, l'ACE, et la CNA, avec qui nous avons toujours su travailler lorsque l'intérêt de la profession invitait à une intersyndicale.

Mon Cabinet qui a su laisser l'une de ses collaboratrices être Présidente de la FNUJA.

Les Présidents et membres d'honneur de la FNUJA. Nos sages, toujours présents et toujours aussi modernes dans leur conception de la profession. Ce fut un honneur de marcher dans leurs pas.

Des mercis particuliers à :

- Jean-François BRUN, Membre d'honneur et Bâtonnier de Strasbourg : notre « Bible » ; toujours présent, toujours souriant,
- Marie-Aimée PEYRON et Julie COUTURIER, deux de mes modèles de l'UJA de PARIS
- Stéphane LALLEMENT, mon compatriote. Merci pour ta loyauté, ton soutien et ton implication dans l'organisation de ce congrès, dont nous avions rêvé tous les deux.

- Roland RODRIGUEZ, mon binôme. Nous avons tellement de chance de t'avoir dans la famille et j'ai eu tellement de chance d'être ta Première Vice-présidente. Merci, pour tout.
- Romain CARAYOL, Mon Président, mon « Maître Jedi ». Je suis ici aujourd'hui à cause de toi ou grâce à toi, je ne sais pas, mais c'est bien comme ça. Tu es précieux pour la famille et pour moi.

Merci aux UJA,

Quelle année exceptionnelle passée à vos côtés. Je suis sincèrement fière du travail accompli par les UJA tout au long de l'année. Vous avez toujours su vous mobiliser et cela a fait notre force.

Saluts particuliers aux UJA de Montpellier et Draguignan qui nous ont organisé deux formidables comités décentralisés –festifs et studieux-.

Mon UJA, l'UJA de PARIS, sa force de travail et de propositions. Fière d'être issue de ses rangs.

Et l'UJA de NANTES.

Mes petits nantais, vous avez relevé le challenge haut la main. Vous avez travaillé nuits et jours, vraiment, pour nous offrir de fabuleuses conditions d'accueil. Bravo!

Un immense merci à MON BUREAU :

• Julie (BARIANI) :

Discrète, mais toujours présente, toujours souriante, tu es apaisante. Tu as su prendre ta place. Je te souhaite encore de belles aventures avec la famille.

• Sandrine (VARA) :

Ma Belle découverte ! Tu as vite su te rendre indispensable.

Tu le sais, je souhaite que tu poursuives ta route à la FNUJA... jusqu'au bout du chemin! Merci d'avoir été là.

• Benjamin (CAHN) :

Rebelle mais attentionné. Tu as souvent su m'apporté ton soutien quand parfois la tâche semblait plus difficile.

Constructif et pertinent, ton avis compte.

Et j'ai confiance, tu finiras bien par le réaliser cet annuaire (trop facile à faire) ...

• Emilie (CHANDLER):

Tu es une femme de volonté et de connexions. Dans le prolongement de ton investiture par l'UJA de PARIS, je te souhaite et je souhaite à la FNUJA que tu fasses une belle Première Vice-présidence.

• Jean-Baptiste (BLANC) :

Quel beau cadeau de t'avoir eu dans mon bureau. Toujours disponible, toujours prévenant. Tes avis sont toujours frappés au coin du bon sens. Je te souhaite un bel avenir à la Fédé et je sais que j'aurais encore l'occasion d'être fière de toi dans les années à venir.

• Alexandra (BOISRAME) :

Mon Alex, ma Bichette. Je crois que je me souviendrai toujours de ce soir où, lors du comité décentralisé de Rennes, je t'ai proposé de tenter l'aventure « bureau ». Ton visage s'est illuminé, tu ressemblais à une petite fille devant le sapin de Noël et c'était beau à voir. C'était la preuve de ton attachement à la FNUJA. Tu as l'âme syndicale, tu connais parfaitement la famille. Elle te doit déjà beaucoup et tu lui apporteras encore tellement. Merci pour cette année et pour la Fédé.

• Florent (LOYSEAU DE GRANDMAISON) :

Brillant! tu es brillant (et bavard).

Depuis 10 ans que je te connais, j'ai eu l'occasion à de nombreuses reprises l'occasion d'être bluffée par tes connaissances et tes compétences.

Je suis vraiment heureuse de t'avoir fait venir à la FNUJA.

Mais la chose essentielle que je veux te dire, c'est que tu es mon ami, l'un des plus chers.

• Matthieu (DULUCQ) :

En bon avocat, nous nous sommes souvent apportés la contradiction, mais nous avons toujours réussi à être constructifs et avons fait de notre mieux pour en faire une force de nos différences.

Tu le sais, tu étais mon candidat. Tu le demeures. Tu maitrises et connais parfaitement les sujets de la profession.

Mon conseil : être courageux. Je crois que c'est la principale qualité que doit avoir un Président, surtout en cette période chahutée pour la profession. Je te confie la Famille. Prends en soin et savoure cette belle aventure!

Enfin, à ma Fédé que j'aime tant, qui m'a fait grandir, qui m'a tellement apporté :

je ne te quitte pas, je vais continuer à travailler pour toi, pour les jeunes avocats et la profession que tu défends si bien.



Discours de **Matthieu Dulucq** nouveau Président de la FNUJA

Prononcé à l'issue de l'Assemblée Générale du 72e Congrès de la FNUJA, à Nantes, le 16 mai 2015.

Il y a cing ans, alors que je faisais mes premiers pas d'élu au sein de notre mouvement, le Président d'alors se désolait de notre absence dans le guart Ouest de la France, et lancait comme un défi de couvrir tout le territoire national

Ce projet reçu immédiatement l'assentiment enthousiaste de notre secrétaire général d'alors, qui proposa de débuter par une implantation territoriale en Bretagne, à Nantes. Cette approximation géographique m'a fait douter de notre capacité à s'installer dans cet ouest lointain. Après avoir proposé sournoisement de débuter notre implantation en Normandie par Amiens, j'ai perfidement fait remarquer que Nantes n'était pas en Bretagne.

Ce fut là l'un de mes premiers échanges avec Anne-Lise Lebreton, secrétaire générale, puis présidente de la FNUJA. J'ai ainsi immédiatement été confronté à son caractère affirmé et à sa volonté sans faille. Évidemment que Nantes est en Bretagne, et ce n'est pas moi, originaire d'une région tantôt française tantôt allemande, qui allait lui donner des leçons de géographie.

Anne-Lise nous a démontré que face à la volonté aucun obstacle n'est insurmontable. Nous sommes présents dans l'ensemble des régions de l'Ouest de la France et couvrirons bientôt l'ensemble du territoire national. Mais surtout, l'an dernier, à la veille de nos élections professionnelles, bon nombre de sceptiques annoncaient un recul de notre syndicat, et je l'avoue, j'étais parmi ceux-ci. Anne-Lise a toujours cru à nos forces et nous a conduit à un succès sans précédent. Nous sommes, et de très loin, le premier syndicat d'avocats de France, et ce succès est bien évidemment aussi le sien. Je tenais en préambule à mon discours à lui rendre hommage.

Dans son récit autobiographique Nadja, André Breton déclare « Nantes : peut-être avec Paris la seule ville de France où j'ai l'impression que peut m'arriver quelque chose qui en vaut la peine ».

A l'issue de nos travaux, puisqu'il m'appartient de les conclure, je peux vous affirmer que nos débats, nos échanges, valaient la peine. Les résolutions que nous avons adoptées seront ma ligne de route et je les porterai durant mon mandat comme étant la voix des jeunes avocats.

Avant de vous proposer des axes de travail sur lesquels nous pourrions orienter cette année, j'aimerais vous parler de vous-même. Vous dire toute l'admiration que j'ai pour vous. Je sais l'effort que fait chacun d'entre vous pour être ici ou pour participer à chacune de nos réunions. Un effort financier important, ainsi que du temps donné au détriment de votre vie de famille, de votre vie sociale, de votre cabinet. Tout ce temps. tous ces efforts, sont consacrés à autre chose que vous-même. Ils sont au service des autres et d'un idéal. Je m'efforcerai d'être digne de votre

abnégation et ferai tout pour que chaque moment que vous consacrerez à notre organisation soit un moment utile.

Vous parlez de vous-même, c'est aussi vous parler de notre histoire. L'année prochaine, nous célébrerons le 70e anniversaire d'une rencontre. Les UJA les plus anciennes sont presque centenaires. Après la seconde guerre mondiale, à la fin de l'année 1946, certaines UJA ont eu l'idée de se rassembler à Toulouse pour une soirée au profit des avocats du barreau de Caen, lesquels étaient sinistrés à la suite du débarquement allié.

C'est de cet instant, de cette rencontre, qu'est née l'idée d'une fédération des unions de jeunes avocats. Le fondement de notre union est donc une action solidaire. Être à la FNUJA, c'est considérer la solidarité comme la plus belle expression de la confraternité.

Au-delà de la confraternité, ce qui nous unit c'est de considérer que la défense des jeunes avocats est au service de la profession tout entière.

Défendre une formation initiale de qualité a des conséquences directes sur la formation continue au bénéfice de tous les avocats.

S'intéresser à l'installation et l'association des jeunes avocats, c'est aussi aborder la cession de parts et le départ en retraite.

Vouloir mutualiser les conséquences des événements de la vie personnelle sur la vie professionnelle, comme la maternité ou la paternité, c'est aussi aborder les conséquences d'autres risques comme la maladie, l'infirmité ou le décès.

Ces quelques exemples ont vocation à illustrer que la défense des jeunes avocats est notre prisme de réflexion pour aborder l'ensemble des problématiques de la profession tout entière.

C'est là le ciment de notre union, ce qui nous rassemble, c'est cette conception d'une profession solidaire et ouverte qui accueille ces nouveaux arrivants et met tout en œuvre pour leur offrir les meilleures conditions d'exercice. Peu importe les divergences de point de vue contextuelles qui peuvent nous opposer, et ce congrès et les semaines qui l'ont précédé ont été l'occasion d'affrontements entre nous. La nature granitique du sol nantais n'est peut-être pas étrangère au caractère houleux de nos débats.

Ce qui nous définit, ce n'est pas notre position sur le statut d'avocat dans l'entreprise, sur la composition du capital social de son cabinet, où sur le périmètre de la postulation. Nous pouvons vivre ensemble au-delà de ces désaccords, et d'ailleurs, nous l'avons toujours fait. Ils ne sont que contextuels, ces sujets ne nous définissent pas.

Aujourd'hui, une majorité s'est dégagée. Ce n'est pas la victoire d'un camp, ou d'un clan contre un autre. Il n'y a pas chez nous de lutte entre les anciens et les modernes, où des éclairés ayant compris et réfléchis s'opposeraient à des obscurantistes ignares. Nous avons réfléchi, nous nous sommes écoutés, nous avons débattu et chacun a pu exprimer en conscience son opinion. Nous disposons enfin d'une doctrine claire, conforme au mandat que nous ont donné nos électeurs.

Président de la FNUJA, je la porterai comme étant la voix des jeunes avocats.

Président de la FNUJA, j'entends aussi être le garant du pluralisme. Nous ne sommes pas dans une structure caporaliste. Chacun d'entre vous conserve sa liberté, sur ces sujets qui encore une fois, n'ont rien à voir avec notre raison d'être. Seule la remise en cause des principes de solidarité et de défense des jeunes avocats n'est pas acceptable.

Aujourd'hui, je n'entends pas vous parler d'un avenir lointain tel que je l'imagine, le prévoit, le souhaite ou le redoute. Je veux vous parler de ce présent qui s'impose à nous. Cette réalité que nous n'avons pas su, ou peut-être surtout pas voulu prévoir, en nous réfugiant parfois dans le confort de l'immobilisme, en se référant à un passé glorieux que pourtant aucun d'entre nous n'a connu. L'ère dite de « l'avocat Roi » n'a pas survécu au XIXe siècle. Elle sert pourtant de référence à nombre de nos confrères qui revendi-

OBJECTIF.

quent un respect qui leur serait dû en raison de leur statut et non de leur mérite.

C'est dans ce contexte qu'ont retenti comme un coup de tonnerre les propos d'Arnaud Montebourg le 10 juillet 2014 :

« De nombreuses professions sont en situation de monopole et captent par leur position des revenus à la population pour des services payés trop cher. Huissiers, greffiers des tribunaux de commerce, certaines professions de santé, auto-école, prothésistes dentaire, avocats... ».

Avouons que la première réaction de nombre d'entre nous ne fut pas de s'insurger sur le principe de cette accusation, mais sur le fait que nous figurions parmi les accusés. Sans attendre la divulgation d'un rapport de l'inspection générale des finances mystérieusement annoncé comme tenu secret, nous avions tous à l'idée quelques niches, quelques rentes, profitant à quelques-uns et dont la situation de monopole paraissait anachronique. Nous ne les avions pas nous-mêmes dénoncées!

N'est-il pas venu le temps de nous remettre en cause ?

Face aux attaques, la pire défense est le repli sur soi. C'est pourtant la posture prise par certains de nos confrères. Ce sont les défenseurs de l'entre soi, prônant une restriction drastique dans l'entrée dans la profession pour mieux se partager un gâteau pourtant de plus en plus maigre. Ce sont les partisans d'un avocat obligatoire, partout, pour tous, sans que la question de l'utilité de cette intervention ne se pose.

Comment croire que nous pourrons assurer aux jeunes avocats un avenir et des perspectives de développement en optant pour une telle stratégie de défense, s'apparentant à la ligne Maginot, dont l'inefficacité n'est pas à démontrer.

Afin d'élaborer notre plan d'action, je vous invite à une rapide introspection :

• Les avocats n'ont pas le monopole de l'offre de droit. Le conseil tend à se dématérialiser et à se généraliser

- La documentation juridique et certains actes sont aujourd'hui directement et gratuitement accessibles en ligne pour tous. En réaction, nous nous sommes drapés dans l'exigence de sécurité juridique et la remise en cause de la fiabilité de ces documents, alors que ces informations gratuites constituent bien souvent le principal fonds documentaire de nombre de cabinets d'avocats
- Nous sommes extrêmement nombreux à exercer seul et à avoir une activité généraliste et nos clients exigent un traitement de leurs affaires de plus en plus rapide alors que le maquis réglementaire, législatif et jurisprudentiel est de plus en plus complexe
- L'avocat est perçu comme un coût. Ces honoraires ne sont pas lisibles et bien souvent imprévisibles. La réponse de la profession pour justifier de leurs montants fut bien souvent de mettre en avant nos charges au lieu de la valeur du service rendu

Face à ce constat, notre objectif doit être de rendre l'avocat non obligatoire mais indispensable. Dans ce dessein, je vous propose d'orienter notre action sur deux axes:

- La mutualisation
- La spécialisation

Mutualisation, car nous devons aider nos confrères à sortir de l'isolement qui les entrave. Nous poursuivrons donc nos actions de formation sur l'association, sur les structures d'exercice ou de moyen. Au-delà, seront conclus très prochainement des partenariats avec des opérateurs économiques permettant à chacun de disposer d'outils de gestion de cabinet performant et d'une documentation juridique de qualité. Les meilleurs coûts peuvent être obtenus grâce à une mutualisation de ces investissements. Avec nos partenaires assurantiels, nous travaillons à la création d'un produit couvrant le risque d'impayés.

Mutualiser c'est offrir à tous les services ou des produits auxquels seul, l'avocat ne pourrait accéder. C'est lui permettre d'offrir une prestation de qualité à un coût maîtrisé dans un marché hautement concurrentiel.

Nous devons nous spécialiser afin d'offrir un service complémentaire à l'offre gratuite existante. Il ne s'agit de négliger aucun domaine du droit. Quel que soit votre champ de compétence, pénal, famille, fiscal ou environnemental, vous devez offrir une plus-value, une valeur ajoutée par rapport à celle effectuée par d'autres acteurs du marché. Se spécialiser, c'est aussi permettre à l'avocat de communiquer sur sa compétence.

Le certificat de spécialité dont l'avocat peut se prévaloir est peu sollicité par les jeunes avocats. C'est notamment en raison d'une méconnaissance des épreuves à subir pour parvenir à son obtention. Nous devons communiquer sur ce point, permettre à chacun de connaître très précisément le contenu de ces examens, en diffusant au besoin des exemples.

La publicité nous est permise. Son avènement a pu heurter nos conceptions traditionnelles de notre métier, mais c'est un fait, la publicité existe et les jeunes avocats doivent s'en saisir. Nous devons travailler avec des partenaires spécialistes de la communication afin de proposer à nos adhérents des moyens de promotion pertinents.

Un syndicat avocat n'a pas vocation à se préoccuper que de ses adhérents. Acteur de la vie sociale, il est également porteur d'un idéal.

A ce titre, nous poursuivrons nos efforts pour garantir à tous, quels que soient leurs conditions de fortune, une défense et un conseil de qualité. C'est l'honneur de notre profession que de concourir à les défendre tous. C'est aussi l'honneur d'une société de s'assurer que chacun de ses membres puisse bénéficier des mêmes droits. C'est à ce titre que l'aide juridictionnelle doit relever de la solidarité nationale.

L'avocat est par sa nature la voix des sans avoir, sans savoir, et sans pouvoir. Aussi, poursuivronsnous nos combats pour le respect de la dignité des détenus et l'amélioration des conditions carcérales dans l'intérêt de la société tout entière.

Parce que nous considérons que la juste peine nait de la confrontation de deux thèses, dans une procédure pénale en perpétuelle évolution, nous poursuivrons notre combat pour l'égalité des armes entre l'accusation et la défense. Le problème n'est pas tant celui de l'indépendance du parquet que de solliciter pour la défense des droits équivalents au parquet et une séparation claire entre le siège et le parquet. Alors, le juge pourra sereinement tenir le rôle qui doit être le sien, celui d'arbitre.

L'avocat n'est pas l'homme du procès, il est avant tout celui de la résolution du conflit. Aussi, avec l'association des médiateurs européens, nous continuerons à promouvoir la médiation comme mode de règlement des conflits.

Il nous faut également, nous syndicat, élargir notre champ de réflexion et d'intervention. Déjà en 1988, Jacques Delors, alors président de la commission européenne déclarait « dans 10 ans, 70 à 80 % de la législation adoptée le sera sous influences européennes ». Notre profession, plus que d'autres professions du droit a vécu cette influence européenne, puisque nous sommes soumis à la directive services. Aussi, c'est bien à l'échelle européenne que nous devons aujourd'hui axer notre réflexion à notre action. C'est la raison pour laquelle je vous propose de nous rendre en janvier 2016 à Bruxelles où nous pourrons rencontrer la représentation permanente de la France auprès de l'union européenne et la délégation du barreau de France pour réfléchir sur ces questions.

Au-delà, je souhaite que nous poursuivions et intensifions nos échanges avec les organisations internationales dont nous sommes membres ou partenaires. J'en profite pour saluer la présence de nos confrères du Congo et du Bénin formant la délégation de la fédération africaine des unions de jeunes avocats. A son président, mon ami Blaise LUNDA, je veux dire combien je suis admiratif de ses travaux. Alors que notre action se limite à 60 000 avocats, toi, tu t'élèves à la hauteur d'un continent. L'Afrique, à l'horizon 2030, sera sans doute le principal lieu de croissance de l'économie mondiale. Les défis sont immenses et à ce titre nous avons beaucoup à apprendre l'un de l'autre. Je sais aussi que sans notre engage-

OBJECTIF -

ment syndical, jamais nous ne nous serions rencontrés. Je crois aux vertus du dialogue des cultures et j'espère que nous pourrons longtemps poursuivre nos échanges.

Tels sont les axes d'action que je vous propose, et c'est dans ces conditions que je vous présente ma candidature pour être le 58e président de la FNUJA.

Je n'entends pas être votre chef, mais votre porte-parole. Aussi, je souhaiterais vous préciser à mon sens qu'elles doivent être nos rapports. Le mandat que je sollicite, ainsi que celui de l'ensemble des membres du bureau, nous confie plus de devoirs que de droits. Il n'y a pas d'aristocratie au sein de la FNUJA, nous sommes à votre service et non l'inverse.

En préparant ma candidature, j'ai examiné avec attention mes 57 illustres prédécesseurs, dont certains sont dans la salle, et je les remercie. Cette lecture ne peut qu'inciter à la modestie. Je ne connais pas la plupart d'entre eux. La destinée d'un ancien président de la FNUJA c'est l'oubli.

58e président de la FNUJA, je n'entends pas marquer l'histoire. Dans quelques années tout le monde m'aura oublié. Par contre, je souhaiterais marguer notre histoire, ce dont nous nous souviendrons, c'est ce que nous allons faire ensemble.

J'aurais besoin de chacun d'entre vous. Avant de conclure, et de vous remercier, permettez-moi de distinguer certains d'entre vous.

Je remercie l'UJA de Nantes pour son accueil et l'organisation de ce formidable congrès.

Je remercie mes UJA, celle de Nancy et sa présidente Elsa DUFLO et celle de METZ avec son actuelle présidente Caroline RUMBACH et je l'espère sa future présidente Anne MULLER. J'ai quelquefois pu être lassé de l'engagement syndical. En parler avec vous m'a aidé à poursuivre.

Elsa, je vais te dire que la candidature de Nancy pour organiser notre prochain congrès est un cadeau inestimable.

Éléonore DUPLEIX. Merci de m'avoir accompagné et encouragé dans ce parcours parfois semé d'embûches que nous traversons depuis quelques années. Merci pour ta patience, pour ton écoute, pour ta sagesse, pour tes conseils qui me sont à la fois utiles et indispensables. Je veux te dire que dans cette dernière étape je n'entends rien sacrifier. Au-delà de ma gratitude, je veux louer ton courage et te dire que tu pourras toujours compter sur moi.

Je veux remercier mon bâtonnier pour sa présence et à travers lui mon barreau pour son soutien. Mon bâtonnier, Philippe GUILLEMARD, se trouve également être mon associé, et ce depuis presque 10 ans. Dix ans que j'expérimente ton caractère affirmé, qui m'a quelquefois conduit à me demander cette année si tu n'étais pas nantais. Je ne pousserai pas plus loin la métaphore car certains pourraient s'interroger sur mon caractère, je ne suis pas sûr que ses développements tourneraient à mon avantage. L'association n'est pas un fleuve tranquille mais nous avons toujours su régler avec intelligence les rares désaccords que nous avons pu avoir. Notre expérience est utile pour réfléchir sur la profession, et je souhaite à chacun d'avoir la chance que j'ai eue de trouver un associé aussi complémentaire que toi.

Il serait faux de prétendre que nous n'avons jamais imaginé ce qui nous arrive. Nous y pensons depuis longtemps je ne doute pas, une fois venue la fin de nos mandats respectifs, que nous nous tournerons vers d'autres objectifs.

Je suis aussi sensible à la présence de Monsieur le Bâtonnier GASSE. Mon cher Bertrand, l'amour que tu as pour la profession d'avocat et ta vision toujours prospective sur ce métier me donne espoir. Le regard bienveillant que tu portes sur chaque nouveau confrère qui arrive au barreau montre que tu es tout à fait à ta place parmi nous.

J'ai enfin une pensée pour ma famille.

Jusqu'au samedi 13 juin, date de notre prochain comité, je poursuivrai la direction de notre mouvement avec la formidable équipe qu'a présidée Anne-Lise et à laquelle j'ai eu l'honneur de participer :

- Notre trésorier, Jean-Baptiste BLANC, de Marseille, ville internationalement reconnue pour sa riqueur comptable
- Florent LOYSEAU DE GRANDMAISON, dont je dois bien avouer qu'au départ, j'ai accueilli avec méfiance l'arrivée de ce gaillard trop grand, trop fort, au nom trop long, et en plus trop bavard. J'ai en fait rencontré quelqu'un de charmant, drôle, fin, intelligent et libre. Je suis heureux de siéger avec toi au conseil national des barreaux et j'espère que tu continueras à venir nous voir aussi souvent que possible
- Alexandra BOISRAME, quelque chose me dit que je serai sans doute encore amené à parler de toi l'année prochaine. Pour cette année je te dirai simplement que ta vivacité et ta bonne humeur font qu'il est un bonheur de t'avoir dans une équipe
- Sandrine VARA, tu sais faire tellement de choses que je ne sais pas par où commencer. Lorsque tu me parles d'informatique et de nouvelles technologies j'ai l'impression d'écouter la météo marine sur France Inter. C'est magnifique, ça sonne bien, mais je ne comprends rien. J'ai ce point commun avec Jean-Baptiste BLANC, je reprendrai donc ces mots pour te dire « Sandrine, tout ce qu'elle touche se transforme en or ».
- Julie BARIANI, tu es dans une équipe l'élément apaisant. Tu prends le temps d'analyser les choses avant bien souvent de nous apporter sereinement la solution qui s'impose. C'est également un bonheur de t'avoir dans une équipe je veux te dire aussi que je suis d'accord avec toi il n'est pas normal que la Corse ne figure pas sur le logo de la FNUJA
- Benjamin CAHN, tu représentes à la fois une réalité politique, celle des UJA de la Couronne, une énergie, et une compétence. Je me réjouis de passer cette dernière année avec toi.
- Emile CHANDLER, ainsi va la vie de la FNUJA, sitôt élu, un Président connait déjà le nom de son successeur. Je suis très heureux de cette année qui se profile à tes côtés. C'est ensemble que nous avancerons et je sais déjà avoir beaucoup de chance.

Pour la première fois depuis cinq ans je ne parta-

gerai pas cette équipe avec Anne-Lise Lebreton. Bien sur nous avons eu des heurts mais cela a été l'exception durant toutes ces années passées ensemble. Si tout à l'heure, j'indiquais que la destinée de tout ancien président c'est l'oubli dans la vie globale de notre mouvement, je veux assurer qu'ici personne n'oubliera tout ce que tu as fait pour nous. Tu as donné sans compter, ton temps, ton énergie pour notre bien commun. Je ne sais pas où l'avenir te portera, j'espère simplement que cela ne sera jamais trop loin de nous où tu as toute ta place.

Il est temps pour nous de commencer une nouvelle aventure, de relever avec courage le défi et d'être à la hauteur des enjeux. Nous le devons aux jeunes avocats et à la haute idée que nous pouvons avoir de la profession et de la justice.

« La vie ce n'est pas d'attendre que les orages passent c'est d'apprendre à danser sous la pluie. » (Sénèque).

Eh bien dansons maintenant



Discours d'Emilie Chandler, nouvelle Première Vice- présidente de la FNUJA

Prononcé à l'issue de l'Assemblée Générale du 72e Congrès de la FNUJA, à Nantes, le 16 mai 2015.

Mes chers amis,

C'est avec un immense plaisir que je suis devant vous aujourd'hui.

« A noir, I rouge, U vert, O bleu : voyelles » : Ces quelques mots de Rimbaud ont bercé mon enfance carolomacérienne et me rappellent que la FNUJA, c'est tout cela à la fois. C'est la force de la diversité des jeunes avocats.

Je veux vous dire à quel point je suis heureuse de vous soumettre ma candidature au poste de première viceprésidente de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats.

Parisienne d'adoption, je n'oublie pas d'où je viens. Je suis née un vendredi, le 29 avril, dans les Ardennes, près de la frontière belge. J'y ai grandi avec des parents voyageurs et un grand frère protecteur. J'ai rapidement compris que ce serait par le travail que je pourrai atteindre mes objectifs. J'ai passé mes années d'adolescence à dévorer des livres, mais aussi à jouer de la guitare, à nager et à refaire le monde avec mes amis. Tout cela m'a probablement aidée à mieux comprendre ce qui m'entoure.

J'ai quitté ma ville natale pour poursuivre mes études supérieures à Reims et puis, j'ai découvert Paris, mais ce n'était pas le bon moment. J'ai donc terminé mes études universitaires à Nancy. Et je me souviens de ce sentiment ressenti, en entendant mon nom déclamé dans la cour de la Faculté de droit, à l'annonce des résultats du CREPA.

Je suis ensuite arrivée à Paris, pour entrer à l'école d'avocat.

Je me destinais à une activité de conseil en cabinet d'affaires mais j'ai très vite compris que cela n'était pas pour moi. Aujourd'hui, j'exerce au quotidien une activité contentieuse que j'ai choisie.

Le jour de la rentrée solennelle de l'école d'avocat, la présidente de l'UJA de Paris était à la tribune. Elle présentait les combats de l'UJA, devant cette assemblée de néophytes dissipés. Si je ne me souviens plus tout à fait du contenu de ses propos, je me rappelle en revanche avoir été transportée par cette énergie, mise au service de la défense des jeunes avocats. Mais à ce moment précis, je me sens encore loin de notre métier.

Le temps de la formation pratique commence enfin. Je rencontre des amis extraordinaires, mes « inconditionnels du premier jeudi du mois ». Nous organisons des événements à la hauteur de nos ambitions, au travers desquels je découvre le monde des cabinets d'avocats.

Ce serait mentir que de vous dire que j'ai lutté pour trouver une collaboration. Je suis entrée dans un cabinet, dans lequel j'ai été formée « à l'ancienne » et où j'ai rencontré Caroline, mon actuelle associée. Je me suis ensuite installée et nous nous sommes retrouvées. Au cours de ces différentes étapes professionnelles, j'ai pu constater, en pratique, que nos travaux à la FNUJA et au sein des UJA sont essentiels pour répondre aux difficultés des jeunes avocats.

Petite, je m'ennuyais en classe et je dessinais le monde dans les marges de mes cahiers. Et un jour, je suis partie en campagne... et j'ai été élue au Conseil Municipal des Enfants, j'avais 8 ans. J'ai toujours eu le goût du challenge, je n'ai pas peur de l'adversité et j'aime le lien entre les êtres. Le temps passe et les amis fidèles sont là. Dans leurs regards, je lis cette force qui me porte.

Je prête serment un 29 octobre et j'adhère très vite à l'UJA, avec deux de mes amies de l'Association des

Elèves Avocats. Elles sont parties, je suis restée. Les sujets des commissions permanentes, des rapports et des motions me passionnent. Les débats s'y enflamment parfois mais les échanges sont riches. Je les observe, je les écoute et j'apprends, je m'imprègne de cet ADN qui nous est commun à tous.

Un soir de septembre, Alexandra PERQUIN m'a proposé la direction de la campagne de Vincent OHAN-NESSIAN et Dominique PIAU, pour l'élection au Conseil de l'Ordre de Paris : je n'ai pas hésité un instant. Puis je me suis vue confier la codirection de la Commission Formation et Accès à la profession.

Avec Aminata NIAKATE, avec laquelle j'avais pris l'habitude de collaborer pour le journal de l'Ecole d'avocat, nous travaillons sur le sujet de la Pépinière. Les années se suivent, les sujets ne manquent pas. Je prépare un rapport et une motion sur les passerelles pour le Congrès de Lille. Un peu timide, j'arrive au milieu du Congrès. Je me prépare à présenter mon travail et soudain, chacun s'en souvient, mon UJA guitte la salle. Le hasard me fait trébucher dans les bras d'Alexandra BOISRAME, qui rapportera pour moi cette motion adoptée à l'unanimité. Je prends ensuite à bras-le-corps le sujet du Projet Pédagogique Individuel et du contenu de la formation. Nous travaillons alors main dans la main avec Beniamin MAR-CILLY.

J'ai découvert la FNUJA un samedi matin d'hiver : les débats étaient agités et les avocats engagés. Je n'étais qu'élève avocat et ne comprenais que les contours des problématiques. La discorde se faisait parfois sentir entre les présents. Les mois se sont succédés et les présidents aussi.

Je suis revenue plusieurs fois en comité... mais, j'avoue, c'était pour voir Robert BADINTER et Eric DUPOND- MORETTI.

Puis j'ai été élue délégué nationale de la FNUJA. Quelques temps plus tard, Yannick SALA m'a proposé de rejoindre son bureau. Impossible de refuser.

Alors depuis trois ans, je construis mon chemin. Je déclenche les alarmes incendie des hôtels avec Julie, je fredonne les chansons de Joe DASSIN avec Matthieu et me délecte de l'humour corrosif de Beniamin.

Plus sérieusement mais vous le savez, je siège au FIF-PL et à l'ENADEP. Je me tiens à l'écoute de chacune des UJA et vous me le rendez bien.

La concorde au sein de notre fédération est essentielle. C'est ensemble que nous devons trouver des solutions aux grandes problématiques de notre profession, en discutant, en échangeant mais surtout, en

Sans vous, je ne serais pas là, émue et fière. Quelques remerciements sans hiérarchie, à ceux qui ont partagé l'aventure du bureau à mes côtés et qui sont partis : Charles, Cédric, Marie, Aminata, Yannick, Roland, Harry, Valérie.... Merci à l'UJA de Paris de m'avoir investie, merci à nos anciens, les présidents (mais pas seulement), et spécialement à Aurélie BER-THET et Olivier BURETH, soutiens de toujours. Merci Anne-Lise de m'avoir ouvert la voie. Merci à Vincent, ne change pas.

Alors mes chers amis, pour compléter ce portrait évidemment approximatif et absolument pas exhaustif, je dois vous confesser que je fais partie de ceux qui ont peur des crabes et qui ne terminent jamais leur tasse de café, mais aussi de ceux qui savourent ces instantanés de bonheur qui créent ce que nous sommes, au jour le jour. De ceux qui pensent que nous avons le droit de nous tromper, pour mieux apprendre de nos erreurs et reprendre le chemin, sans honte, pour aller plus loin. Mais surtout de ceux qui pensent que seul, on avance certes plus vite, mais qu'ensemble, nous arrivons plus loin.

J'ai acquis de toutes ces années d'engagement une conviction: nous ne devons pas avoir peur d'avancer car trop souvent, la peur nous paralyse. Je sais que nous avons la force de transformer cette peur en énergie. La division est un luxe que nous ne pouvons nous permettre. Notre riqueur doit être celle de l'unité, afin de réunir ce qui est épars.

Notre profession doit être unie, notre fédération doit parler d'une seule voix. C'est à nous et à nous seuls, de faire rayonner notre syndicat en poursuivant, au dehors, l'œuvre commencée au sein de nos groupes de travail.

Si nos anciens nous ont transmis les valeurs fondatrices de notre fédération, c'est à nous qu'il revient, sans crainte, de poursuivre les combats entrepris mais surtout, de continuer l'action car je suis convaincue que l'avenir de notre profession nous appartient.

Retour en images sur le 72e



Congrès de la FNUJA à Nantes





Dès maintenant dans votre cabinet,

C'est aussi la COMPLÉMENTAIRE SANTÉ!









MOTION CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION DE L'ELEVE AVOCAT

La FNUJA, réunie en Congrès à Nantes, du 13 mai au 17 mai 2015,

RAPPELLE que par motion des 16 et 17 décembre 2011, le Conseil National des Barreaux a confirmé sa détermination à mettre en place un contrat de professionnalisation pour les élèves-avocats ;

RAPPELLE que par la même motion, le Conseil National des Barreaux a proposé la création d'un groupe de travail mixte composé de membres du Conseil National du Barreaux et de représentants des parties signataires des conventions collectives de la profession afin d'obtenir le bénéfice de ce contrat ;

RAPPELLE que le contrat de professionnalisation permettra à l'élève-avocat de bénéficier :

- d'une rémunération pendant toute la durée de sa formation, théorique et pratique, par le cabinet ;
- d'une protection sociale efficiente ;

RAPPELLE que les frais de formation seraient pris en charge par l'OPCA-PL;

DEPLORE l'absence de toute suite concrète donnée à la motion des 16 et 17 décembre 2011 par le Conseil National des Barreaux ;

S'ENGAGE à saisir sans délai les instances compétentes (Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Commission Mixte Paritaire) de la création du référentiel d'activité commun de formation de la profession d'avocat en vue de l'inscription du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

MOTION PROTECTION ET RECOUVREMENT DES HONORAIRES

La FNUJA, réunie en Congrès à Nantes, du 13 mai au 17 mai 2015,

CONSTATE l'accroissement des difficultés auxquelles sont confrontés les avocats pour l'obtention du paiement de leurs honoraires ;

S'INQUIETE de la multiplication des évènements affectant leur recouvrement (procédures collectives, procédures de surendettement, précarisation de la situation des clients...);

REGRETTE le caractère dissuasif de la procédure de taxation des honoraires (délais, lourdeur, absence de recherche de solution amiable et d'exécution provisoire...).

En conséquence,

REAFFIRME sa volonté de rendre obligatoire la convention d'honoraires en toutes matières;

PROPOSE la réalisation d'une étude de faisabilité et d'impact, en partenariat avec un Barreau pilote, d'un système assurantiel de garantie des risques d'impayés ;

PRECONISE la mise en place d'un système d'affacturage par et pour la profession ;

APPELLE DE SES VŒUX la simplification et l'accélération de la procédure de taxation, par :

- la dématérialisation du dossier dès la procédure devant le Bâtonnier ;
- la mise en place d'un circuit court en présence d'une convention d'honoraires et/ou lorsque le montant du litige est inférieur à 1000 € HT.

APPELLE en parallèle à la réflexion sur un possible recours à un « Médiateur des honoraires ».

MOTION RATIONALISATION DU SYSTEME DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

La FNUJA, réunie en Congrès à Nantes, du 13 mai au 17 mai 2015,

DENONCE la lourdeur de l'organisation administrative actuelle du système de l'aide juridictionnelle reposant notamment sur un grand nombre d'intervenants institutionnels, source de complexification du processus du dépôt de la demande à l'attestation de fin de mission ;

APPELLE DE SES VŒUX une rationalisation structurelle engendrant des économies conséquentes, lesquelles devront être affectées au budget de l'aide Juridictionnelle ;

DEMANDE en conséquence à l'Etat de procéder sans tarder à une telle rationalisation au moyen notamment :

- d'une généralisation du système du guichet virtuel facilitant les échanges entre les justiciables et le Bureau d'aide juridictionnelle et permettant d'effectuer des simulations sur l'octroi de l'aide juridictionnelle et le dépôt de dossiers en ligne ;
- d'une simplification des formulaires de demande d'aide juridictionnelle pour les rendre plus intelligibles en fusionnant la notice et le formulaire à remplir ;
- d'une diffusion aux acteurs concernés des documents à rassembler par les justiciables (avocats, conseils départementaux, mairies, maisons de la justice et du droit) ;
- d'une dématérialisation du système de l'aide juridictionnelle permettant à ses acteurs :
- de communiquer entre eux, ainsi qu'avec les services sociaux et fiscaux concernés ;
- de faciliter les désignations associant des professionnels relevant de ressorts géographiques différents ;
- d'accélérer le contrôle des demandes et l'obtention des attestations de fin de mission qui pourraient être générées automatiquement concomitamment à la délivrance des décisions de justice ;
- du retour à une gestion centralisée des crédits d'aide juridictionnelle par le ministère de la justice.

MOTION PROJET DE LOI SUR LE SECRET

La FNUJA, réunie en Congrès à Nantes, du 13 mai au 17 mai 2015,

RAPPELLE les termes de sa motion de congrès 2014 relative au secret professionnel;

S'INQUIETE de la multiplicité des atteintes récentes au secret professionnel dans le cadre d'investigations visant directement ou indirectement les cabinets d'avocats

DEPLORE que la législation actuelle protège insuffisamment le secret professionnel;

CONSTATE que la remise en cause du secret professionnel des avocats porte atteinte à la confiance légitime et nécessaire des citoyens bénéficiaires de ce secret ;

PROPOSE en conséguence la réforme suivante renforcant le secret professionnel :

PROJET DE LOI

renforçant la protection du secret professionnel des avocats, **PRÉSENTÉ** au nom de M. Manuel VALLS, Premier ministre, par Mme Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIES

Mesdames, Messieurs,

Le secret professionnel de l'avocat est à la fois un droit et un devoir qui justifie son inviolabilité. Garantir le secret professionnel des avocats, dans une société démocratique, est une nécessité impérieuse qu'imposent à la fois notre Constitution et la Convention européenne des droits

Le secret professionnel n'est pas celui de l'avocat mais celui de son client. Il a pour base l'intérêt social permettant d'obtenir des renseignements juridiques, d'avoir accès à l'information juridique sans risques de poursuites corrélatives et pour cette raison, la loi punit sa violation. Non pas parce que sa violation cause un préjudice au particulier mais parce que l'intérêt général est atteint en tant que règle cardinale protégeant la vie privée et des affaires.

À cet égard, il est essentiel que la loi puisse assurer de façon pleine et effective le respect du secret professionnel de l'avocat qui constitue l'un des fondements de notre société. Les confidences faites par le client à son avocat doivent être soumises à la discrétion sans condition ni réserve car s'il fallait en craindre la divulgation, plus aucun justiciable n'oserait avoir un recours à un avocat, les droits de la défense seraient alors réduits à néant.

En ce que l'avocat assume un rôle de défense à l'encontre du ministère public, sauf à rendre la défense par nature vulnérable, les atteintes illégitimes susceptibles d'être commises par les autorités publiques à l'encontre du secret professionnel qui doivent être prohibées et prévenues de la façon la plus efficace possible.

Notre législation a connu des évolutions satisfaisantes en la matière mais des perfectionnements sont nécessaires.

D'après les textes de nature légale ou réglementaire, le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps. Il doit s'entendre en toutes matières, dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, et quels qu'en soit les supports, matériels ou immatériels (article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et article 2 du Règlement intérieur national).

I. Principes et textes

La loi nº 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a permis au Bâtonnier de l'Ordre d'avoir désormais un rôle plus actif lors des perquisitions exercées dans les cabinets d'avocats puisqu'il peut s'opposer à ce qu'un document fasse l'objet d'une saisie, lorsqu'il estime celle-ci irrégulière. Toutefois, si son rôle est celui d'une tierce partie pouvant exercer une voie de recours puisque, la contestation du Bâtonnier ne fait toutefois pas obstacle à la mise sous scellé du document.

La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 prévoit expressément que les perquisitions au cabinet ou au domicile d'un avocat ne pourront être effectuées que par un magistrat et en présence du Bâtonnier ou de son délégué. La décision de perquisition doit être écrite et motivée par le magistrat en indiquant la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci.

Il n'en reste pas moins regrettable que l'article 56-1 du Code de procédure pénale relatif aux perquisitions au cabinet ou au domicile d'un avocat ne fasse à aucun moment, référence au secret professionnel de l'avocat.

Il est plus regrettable encore que le Code monétaire et financier (CMF) dans un domaine spécifique mais dans un cas identique, soit plus protecteur des droits de l'avocat que ne l'est le Code de procédure pénale auquel il renvoie, ce qui souligne l'archaïsme de ses solutions.

En effet, aux termes de l'article L. 621-12 du CMF la visite doit être autorisée par le Juge de la Liberté et de la Détention (JLD) et la faculté pour l'occupant des lieux de se faire assister par un conseil est explici-

L'ordonnance autorisant la visite est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel alors que celle rendue par le JLD s'agissant des documents dont le Bâtonnier a estimé la saisie irrégulière est insusceptible de recours, si ce n'est devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ou par un recours en excès de pouvoir.

Lorsque l'on sait qu'en 2014, dix-sept avocats parisiens ont fait l'objet de perquisitions pour trente-deux intrusions dans leurs domiciles et cabinets, il est essentiel d'apporter à la profession les moyens d'assurer la sauvegarde de son secret professionnel (Recueil Dalloz, 7 mai 2015 n° 17, page 127, Protection du secret professionnel des avocats : les limites du droit français, Alexandre Gallois).

Le Parlement européen a adopté le 23 mars 2006, une résolution sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques. Le Parlement a réaffirmé dans cette résolution, que le secret professionnel et la confidentialité sont d'une part des valeurs fondamentales de la profession juridique et d'autre part des principes qui méritent d'être rangées au nombre des considérations

De même, la Charte des principes essentiels de l'avocat européen et le Code de déontologie des avocats européens érigent le secret professionnel et la confidentialité au rang des principes essentiels de l'avocat. Toutefois l'ingérence en cabinet d'avocat n'est que trop rarement précédée d'une démonstration préalable de la participation de l'avocat à la commission d'une infraction.

II. Une construction jurisprudentielle sans harmonie

La construction jurisprudentielle a été évolutive et contradictoire selon qu'elle provienne d'arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de

La Cour de justice de l'Union européenne a abordé, pour la première fois la question du secret professionnel des avocats dans un arrêt du 18 mai 1982, AM & S Europe Limited / Commission des Communautés européennes, aff. 155/79.

Dans cet arrêt, la Cour de justice a affirmé que :

« Cette confidentialité répond en effet à l'exigence, dont l'importance est reconnue dans l'ensemble des Etats membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même comporte la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin. »

Dès lors, pour que les échanges entre un avocat et son client soient couverts par la confidentialité, l'avocat doit exercer son activité de manière indépendante. Le raisonnement de la Cour consiste donc à considérer que c'est l'indépendance de l'avocat qui justifie la confidentialité considérée comme nécessaire à la mise en oeuvre de ce principe protégé au niveau de l'Union.

Dans un arrêt rendu le 19 février 2002, Wouters, aff.C-309/99, la Cour de justice rappelle le statut spécifique de l'avocat au regard du secret professionnel en comparaison à celui des experts-comptables. Elle justifie le respect du secret professionnel de l'avocat par l'indépendance dont ce dernier doit faire preuve.

Dans l'arrêt rendu le 14 septembre 2010, Akzo, aff. C-550/07, la Cour précise que pour que les échanges entre un avocat et son client soient couverts par la confidentialité, l'avocat doit exercer son activité de manière indépendante.

L'analyse de la Cour de justice relative au secret professionnel en fait également un corollaire des droits de la défense qu'il est essentiel de préserver. Elle le lie également avec la nécessaire indépendance de l'avocat et le fait de bénéficier d'une protection particulière.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour sa part, a une conception plus protectrice du secret professionnel des

Dans le premier arrêt rendu en matière de secret professionnel, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a précisé que le secret professionnel relevait de la protection découlant de l'article 8 de la Convention relatif au droit à la vie privée et familiale, l'intrusion chez un avocat étant de nature à se répercuter sur la bonne administration de la justice et partant, sur les droits garantis par l'article 6 (CEDH, Nietmietz c. Allemagne, 16 décembre 1992 Requête n° 13710/88).

Dans une affaire Ravon et autres c. France (CEDH, 21 février 2008, Requête 18497/03), la CEDH a jugé qu'en matière de visite domiciliaire, les personnes concernées devait pouvoir obtenir un contrôle juridictionnel effectif. En l'espèce, la CEDH a constaté que la circonstance que l'autorisation de procéder à ces visites est délivrée par un juge ne suffit pas à répondre aux exigences de l'article 6 § 1. La Cour de cassation étant juge de droit, elle ne pouvait procéder à un examen des éléments de fait fondant les autorisations litigieuses alors que la seule voie de recours ouverte était le pourvoi en cassation.

Dans une affaire Da Silveira c. France, (CEDH, 21 janvier 2010, requête 43757/05), la CEDH a estimé d'une part que l'avocat objet de la perquisition, n'avait pas bénéficié d'une « garantie spéciale de procédure » à savoir la présence du bâtonnier et d'autre part que la perquisition litigieuse concernait des faits totalement étrangers à l'avocat, ce dernier n'ayant à aucun moment été accusé ou soupçonné d'avoir commis une infraction ou participé à une fraude quelconque en lien avec l'instruction. En matière de lutte contre l'évasion fiscale, plus spécifiquement, la Cour a précisé dans l'Affaire Funke c. France, du 25 février 1993, (Requête n°10588/83) que même si les Etats peuvent recourir à certaines mesures telles que les visites domiciliaires et les saisies pour établir des délits fiscaux, il est nécessaire que leur législation et leur pratique offrent des garanties suffisantes et adéquates contre les abus. En l'espèce, la CEDH a sanctionné le fait que l'administration des douanes avait notamment compétence pour apprécier seule l'opportunité, le nombre, la durée et l'ampleur des opérations de contôle.

Plus récemment, dans l'affaire André c. France 24 juillet 2008, (Requête n°18603/03), concernant des visites domiciliaires et à des saisies à la demande de l'administration fiscale, aux domiciles professionnels et/ou privés du requérant, la Cour européenne a jugé que bien que la visite et les saisies en cause, ait été « prévue par la loi » et poursuivaient un « but légitime », elles étaient disproportionnées par rapport au but visé (violation de l'article 8). La Cour a notamment précisé que des perquisitions et des saisies chez un avocat portent incontestablement atteinte au secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client.

Dernièrement, saisie d'une requête dirigée contre la Russie CEDH, 12 février 2015, Yuditskaya e.a c. Russie, Requête n° 5678/06, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour a considéré que la perguisition effectuée en l'absence de soupçon raisonnable et de garanties contre la violation du secret professionnel ainsi que la saisie des ordinateurs allaient au-delà de ce qui était nécessaire dans une société démocratique pour atteindre l'objectif légitime poursuivi. Elle a conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

La jurisprudence de la CEDH en matière de secret professionnel s'étend aussi aux échanges entre l'avocat et son client quelle qu'en soit la forme. Ainsi, dans une affaire CEDH Kopp c. Suisse, du 25 mars 1998, Requête n° 13710/88, qui concernait l'interception de conversations téléphoniques entre un avocat et son client, la Cour a fait explicitement référence au fait que il n'est pas aisé de déterminer à quelles conditions et par qui doit s'opérer le tri entre ce qui relève spécifiquement du mandat d'avocat et donc du secret professionnel et ce qui a trait à une activité qui n'est pas celle de conseil.

Dès lors, a contrario, ce qui relève du mandat d'avocat, en ce compris notamment sa mission de conseil, doit nécessairement être protégé conformément à la CEDH et plus particulièrement à son article 8.

La Cour a ensuite précisé qu'en la matière les Etats avaient une obligation positive afin d'assurer le respect des droits protégés par l'article 8. S'agissant d'enregistrements audio de conversations entre un avocat et son client, la CEDH a jugé que l'Etat devait procéder à la destruction des enregistrements (CEDH, Chadimova c. République tchèque, du 18 avril 2006, Requête n°50073/99).

Dans son arrêt S. c. Suisse du 28 novembre 1991, Requête n°12629/87, la Cour a d'ailleurs souligné l'importance du droit, pour un détenu, de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe des autorités pénitentiaires. Dans le contexte de l'article 6 de la Convention, elle a estimé que si un avocat ne pouvait s'entretenir avec son client sans une telle surveillance et en recevoir des instructions confidentielles, son assistance perdrait beaucoup de son utilité alors que le but de la Convention consiste à protéger des droits concrets et effectifs (CEDH, Brennan c. Royaume Uni, 16 octobre 2001, Requête n°39846/98).

Dans une affaire, Campbell c. Royaume Uni, du 25 mars 1992, Requête n°13590/88, la Cour s'est placée sur une base juridique différente que dans les arrêts précédant puisqu'elle lie la protection des correspondances avec l'article 6 de la Convention relatif au droit à un procès équitable. En l'espèce, il s'agissait de l'ouverture par l'administration pénitentiaire de courriers échangés entre un avocat et son client.

La Cour a également reconnu que le contrôle des correspondances était susceptible d'aboutir sur une violation de l'article 8 de la Convention (CEDH, Foxley c. Royaume Uni, 20 juin 2000, Requête n°33274/96).

Dans son arrêt Michaud contre France, du 6 décembre 2012, Requête n° 12323/11, la Cour européenne des droits de l'homme a repris et précisé sa jurisprudence précédente concernant le secret professionnel de l'avocat. Elle a estimé, à cet égard, qu'en vertu de l'article 8, la correspondance entre un avocat et son client, quelle qu'en soit la finalité (la correspondance strictement professionnelle étant incluse : Niemietz précité), jouit d'un statut privilégié quant à sa confidentialité, cela vaut, pour toutes les formes d'échanges entre les avocats et leurs clients. Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne

des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 3 février 2015, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (Pruteanu c. Roumanie, Requête n° 30181/05). S'agissant de l'enregistrement par la police de conversations téléphoniques entre un avocat et son client, la Cour constate que l'avocat, qui n'était pas partie à l'instance, ne disposait pas d'un recours certain, en droit interne, qui lui permettait de contester la légalité et la nécessité de cette ingérence.

Il ressort de tous ces éléments que, pour la Cour européenne des droits de l'homme, le secret professionnel de l'avocat bénéficie conjointement de la protection des articles 6 et 8 de la Convention.

MOTIONS _

Le secret professionnel bénéficie d'une attention spécifique au regard des autres correspondances protégées par l'article 8 de la Convention car il découle de la mission fondamentale dans une société démocratique qu'est la défense du justiciable en justice.

En principe, le secret professionnel couvre donc toute l'activité de l'avocat, qu'il s'agisse des relations avec ses clients, ses confrères ou avec le Bâtonnier

Pourtant, la jurisprudence de la Cour de cassation tend à être contradictoire avec ce principe. En effet, à titre d'exemple, la Chambre criminelle a jugé que la confidentialité ne s'étendait pas aux correspondances échangées entre les avocats et les autorités ordinales (Cass. Civ 1ère, 22 septembre 2011, n° 10-21219).

Cette jurisprudence n'est pas sans soulever de nombreuses questions, notamment s'agissant des avis déontologiques rendus par le Bâtonnier à la demande des avocats de son barreau.

De même, toute déclaration de soupçon de l'avocat dans le cadre de la législation anti-blanchiment est susceptible d'être appréhendée par la puissance publique alors que seul le Bâtonnier peut décider ou non de transmettre cette déclaration à Tracfin.

Or, c'est notamment parce que la loi française a prévu l'intervention du bâtonnier dans la procédure de déclaration de soupçon que la CEDH en a admis la conformité à l'article 8 de la Convention (arrêt Michaud c. France précité). Le bâtonnier apparait ainsi comme le garant du secret professionnel de l'avocat.

L'intervention de la puissance publique avant toute décision prise par le Bâtonnier constitue donc une atteinte à ce secret professionnel.

La Cour de cassation a également jugé que les transcriptions d'échange de l'avocat avec ses clients, quand ils n'ont pas été établis par les soins de l'avocat, ne sont pas susceptibles d'annulation comme couverts par le secret professionnel, (Cass., Crim, 31 janvier 2012, 11-14486).

La Cour de cassation a indiqué que même si la conversation a été surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière le seul cas de retranscription autorisé est celui où apparaît que son contenu est de nature à faire présumer la participation de l'avocat à une infraction (Cass. crim., 8 nov. 2000, n° 00-83.570 : JurisData n° 2000-007515 Cass. crim., 18 janv. 2006, n° 05-86.447 : JurisData n° 2006-031898).

Il ne peut donc être dérogé au principe de confidentialité des correspondances téléphoniques de l'avocat désigné par la personne mise en examen qu'à titre exceptionnel, s'il existe contre l'avocat des indices de participation à une infraction.

Pour ordonner un placement sur écoute d'un avocat, il faut que le juge d'instruction ait été, à la date où il a prescrit l'interception, en possession d'indices de participation de l'avocat à une activité délictueuse (Cass, Crim, 15 janvier 1997, n°96-83753).

Cependant, en matière de complicité de chantage reprochée à un avocat sur le fondement de courriels échangés avec son client, la Chambre criminelle de la Cour de cassation casse et annule un arrêt de la Chambre de l'instruction qui n'a pas recherché si le contenu des correspondances litigieuses permettaient de faire présumer la participation du requérant à une infraction (Cass.Crim, 27 septembre 2011, n° 11-83.755). Ainsi, les critères justifiant la suspicion de la commission d'une infraction doivent être revus.

III. Une remise en ordre nécessaire

Une réforme concernant le secret professionnel de l'avocat est nécessaire afin d'unifier les garanties octroyées notamment par l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales (LPF), l'article L. 621-12 du Code monétaire financier et l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi, aucune remise de document couvert par le secret professionnel ne pourra intervenir sur réquisition du Parquet ou injonction d'un juge spontanément par un avocat sans consultation préalable du Bâtonnier ou de son délégué qui pourra s'opposer à une telle remise en notifiant son opposition au magistrat poursuivant.

Aucune visite ou intrusion ne pourra avoir lieu à quelque titre que ce soit par qui que ce soit dans un cabinet d'avocat sans présence du Bâtonnier ou de son délégué.

Une perquisition en cabinet d'avocat ne devrait pouvoir être effectuée

que pour autant qu'existent des indices graves ou concordants antérieurs à la décision du magistrat de perquisitionner, de la participation de l'avocat à une infraction ainsi que le juge la CEDH, et la saisie possible que pour autant que les documents papiers ou informatiques contiennent en eux-mêmes ces indices.

Doivent être interdites les perquisitions qui permettent d'obtenir « des éléments de preuve » alors que l'avocat n'est nullement concerné par la procédure pénale en cours, et qui sont obtenus par des moyens que la CEDH assimile à des procédés de « contrainte » ou de « pressions » ou comme procédant d'une « coercition abusive » (Arrêt J.B contre Suisse du 3 mai 2001 requête n° 31827/96).

Un appel – notion de recours effectif – doit être possible contre la décision du juge d'instruction de perquisitionner (cette décision est tantôt qualifiée de « procès-verbal de transport sur les lieux », tantôt d' « ordonnance de perquisitionner » ou du JLD en matière d'enquête préliminaire. La simple prise de connaissance de la décision de perquisitionner par le délégué du Bâtonnier au début de cette mesure est insuffisante : le délégué du Bâtonnier doit pouvoir avoir accès aux éléments -en tous cas essentiels- de la procédure d'enquête ou d'instruction qui mettent délibérément en cause l'avocat et ce, en début de perquisition et tout au long de la perquisition.

Le délégué du Bâtonnier doit en tout état de cause avoir la possibilité de se faire remettre avant l'audience du JLD par le greffe copie de la décision de saisine du JLD par le Parquet ou le magistrat instructeur. Au nom du principe de l'égalité des armes, le délégué du Bâtonnier doit avoir accès au dossier de la procédure d'instruction ou au dossier d'enquête au plus tard lors de l'audience des plaidoiries du juge des Libertés et de la Détention (qui lui-même en pratique se fait communiquer le dossier pour cette audience sans le soumettre au délégué du

L'ordonnance de versement des pièces couvertes par le secret professionnel, prise par le JLD à l'issue du débat sur l'ouverture des scellés, doit pouvoir être frappée d'appel devant le premier Président de la Cour dont l'ordonnance doit être susceptible de pourvoi en cassation.

Il doit être précisé dans le texte de l'article 56-1 que l'avocat, objet de la perquisition, doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un conseil lors de la perquisition et en tout cas lors de l'audience du JLD.

L'article L.16 B du Livre des procédures fiscales et l'article L. 450-4 du Code de Commerce doivent prévoir la présence du Bâtonnier ou de son délégué dans les termes de l'article 56-1 du CPP (réformé).

Toute interception et exploitation téléphonique, électronique, numérique, ne peut être ordonnée qu'à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir participé au crime ou au délit objet de la saisine.

Le JLD et, lorsqu'il s'agit d'un auxiliaire de justice, le Président du TGI, sont seuls compétents pour en décider par ordonnance spécialement motivée, après qu'ils en ont contrôlé la nécessité et la proportionnalité, en se fondant sur des considérations objectives.

Aucune interception entre une personne légalement surveillée et un avocat, ne peut être enregistrée, retranscrite, exploitée.

Pour que la réalité du secret professionnel soit consacrée, il est nécessaire d'en réaffirmer la valeur dans un texte législatif clair et dénué d'ambiguïté.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Le présent projet de loi renforçant la protection du secret professionnel des avocats, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la garde des sceaux, ministre de la justice, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1er

La loi du 31 décembre 1971 n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

I. - Au deuxième alinéa de l'article 21, les mots « et instruit toute réclamation formulée par les tiers » sont supprimés.

II. - Au troisième alinéa de l'article 21, les mots « En cette matière, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre » sont supprimés. III. – Est inséré un nouvel alinéa à la suite du troisième alinéa de l'article 21 : «Au titre de son pouvoir de contrôle, lorsque des avocats membres de son barreau font l'objet de perquisitions ou d'écoutes téléphoniques, le bâtonnier doit en être avisé immédiatement et les mesures envisagées ne peuvent être exécutées qu'en sa présence. » « Il s'assure de la légalité et du strict respect du secret professionnel des procédures dans lesquelles il est appelé à intervenir ».

« Dans le respect des dispositions des articles 66-5 et 66-5-1 de la présente loi, le bâtonnier instruit toutes réclamations formées par les tiers. Sauf dispositions contraires, le bâtonnier peut, en toutes matières, déléguer ses pouvoirs au vice - bâtonnier, aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tous membres ou anciens membres du conseil de l'ordre ».

IV. - Au quatrième alinéa de l'article 21, les mots « ou de son délégué » sont insérés après « La décision du bâtonnier ».

V. - L'article 66-5 est ainsi modifié : « L'avocat est tenu au secret professionnel, fondement de la relation de confiance avec le client. Le secret professionnel est d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps. Il existe en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil, de la représentation, de l'assistance ou de la défense. Il s'applique à toutes les informations relatives au client et aux affaires qu'il a portées à la connaissance de l'avocat ou dont l'avocat a eu connaissance dans l'exercice de sa profession. Le secret professionnel couvre tous les échanges entre l'avocat et son client et les documents de travail, notamment les correspondances, les consultations, les notes d'entretien, agendas, relevés de diligences, notes d'honoraires et, plus généralement, toutes informations fournies ou intéressant le client, les pièces du dossier, quel qu'en soit le support, y compris dématérialisé, en quelque lieu qu'ils se trouvent ».

VI. – Est créé un article 66-5-1 : « Le secret professionnel de l'avocat fonde la confidentialité des échanges entre avocats sous quelque forme et quelque support que ce soit. Il en est de même pour les échanges entre l'avocat et le bâtonnier, entre l'avocat et les instances professionnelles, dès lors qu'ils font référence à des éléments couverts par le secret professionnel. Ces dispositions ne font pas obstacle aux correspondances ou documents qui peuvent avoir un caractère officiel dès lors qu'ils en portent expressément la mention, et qu'ils ne se réfèrent à aucun échange confidentiel antérieur ou sont équivalents à un acte de procédure».

VII. – Est créé un article 66-5-2 : « Les dispositions de l'article 66-5 ne font pas obstacle, à compter de la conclusion d'un contrat de fiducie, à l'application à l'avocat qui a la qualité de fiduciaire, de la règlementation spécifique à cette activité, sauf pour les correspondances, dépourvues de la mention "officielle", adressées à cet avocat par un confrère non avisé qu'il agit en cette qualité.

Elles ne font pas obstacle à l'obligation pour un avocat de communiquer les contrats mentionnés à l'article L.222-7 du Code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux liques professionnelles qu'elles ont constituées, dans les conditions prévues à l'article L.222-18 du même code ».

Article 2

Le Code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - L'article 56 du Code de procédure est modifié comme suit :

« Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal. L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver

des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens ; si la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de ce même article, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République.

Dès le début de la mesure, la personne peut demander à être assistée par un avocat dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 du présent code. La mesure ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions de l'alinéa précédent.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 du présent code et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.

Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaisants, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations. »

II. L'article 56-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit : « Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions

MOTIONS

sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci, dans le respect du secret professionnel de l'avocat. La perquisition dans le cabinet d'un avocat ne doit être effectuée que s'il existe des indices graves et concordants de la participation de l'avocat à une infraction, préalablement à la mesure de perquisition. Le contenu de cette décision doit être porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Dès le début de la perquisition et tout au long de celle-ci, le bâtonnier ou son délégué doivent avoir accès aux éléments de la procédure d'enquête et d'instruction mettant en cause l'avocat. Le magistrat et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Sont interdites les perquisitions qui permettraient d'obtenir des éléments de preuve d'une procédure pénale en cours ne concernant pas l'avocat perquisitionné. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité. Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investiga-

l'avocat et au libre exercice de la profession. Aucun document couvert par le secret professionnel ne pourra être remis sur injonction d'un juge ou réquisition du Parquet sans la consultation préalable du Bâtonnier ou de son délégué qui devra notifier son opposition au magistrat poursuivant s'il estime que cette saisie est irrégulière. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ou d'autres objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

tions conduites ne portent pas atteinte au secret professionnel de

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée susceptible de recours devant le Premier Président de la cour d'appel et d'un pourvoi en cassation.

Devant le Juge des libertés et de la détention, le Bâtonnier ou le délégué du Bâtonnier reçoit du greffe et avant l'audience copie de la décision de saisine du Juge des libertés et de la détention par le Parquet ou le magistrat instructeur.

Le dossier de la procédure est mis à la disposition du Bâtonnier ou de son délégué avant l'audience devant le Juge des libertés et de la détention. L'avocat, objet de la perquisition, peut bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la perquisition et de l'audience devant le Juge des libertés et de la détention.

A cette fin, le Juge des libertés et de la détention procède à un débat contradictoire au cours duquel il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée, son avocat et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en pré-

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procèsverbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction. Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal de grande instance qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier.

En cas d'investigations visant le bâtonnier en exercice, les attributions de ce dernier, prévues au présent article, sont exercées par le plus ancien bâtonnier dans l'ordre du tableau, à défaut par le bâtonnier d'un barreau limitrophe.».

III. - L'article 100 est modifié comme suit :

« En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, solliciter du juge des libertés et de la détention, par une requête motivée, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications.

La décision d'interception est écrite et motivée, à peine de nullité. Ces opérations sont ensuite effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ».

IV. – L'article 100-5, alinéa 3 est modifié comme suit : « A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances et les échanges d'un avocat, y compris avec le bâtonnier ou son délégué, dans les domaines relevant de l'activité de conseil ou de l'exercice des droits de la défense, sous quelques formes et support que ce soit.».

V. - L'article 100-6 est modifié comme suit :

« Les enregistrements doivent être détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique, et en cas de décision définitive de non lieu, de relaxe ou d'acquittement.

La décision du procureur de la République ou du procureur général est notifiée aux parties, lesquelles disposent d'un délai de quinze jours pour s'y opposer.

Le juge des libertés et de la détention statue sur cette opposition dans le délai d'un mois après débat contradictoire et par une ordonnance motivée susceptible de recours.

Au surplus, toute personne intéressée peut, à tout moment de la procédure, solliciter de la juridiction saisie la destruction de tout ou partie des supports des enregistrements d'interceptions.

Dans tous les cas, un débat contradictoire se tient devant la juridiction saisie. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »

VI. - Est inséré un deuxième alinéa à l'article 432 :

« La preuve ne peut résulter des échanges entre un avocat et son client ou entre un avocat et le bâtonnier ou son délégué».

Article 3

L'article L. 450-4 du Code de commerce est modifié comme suit : Est inséré après le dixième alinéa de l'article L. 450-4 :

« Les agents mentionnés à l'article L450-4 du Code de commerce ainsi que les officiers de police judiciaire veillent au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

Lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, aucune visite ou intrusion ne peut avoir lieu à quelque titre que ce soit sans la présence du Bâtonnier ou de son délégué.

Conformément aux dispositions de l'article 56-1, l'avocat, objet de la perquisition, doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, lors de la perquisition ou d'une audience ultérieure ».

Suite de l'article non modifiée.

Article 4

L'article L. 621-12 du Code monétaire et financier est modifié comme

Est inséré après le onzième alinéa de l'article L. 621-12 du Code Monétaire et Financier :

« Les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers veillent au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale. Lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, aucune visite ou intrusion ne peut avoir lieu à quelque titre que ce soit sans la présence du Bâtonnier ou de son déléqué. Conformément aux dispositions de l'article 56-1, l'avocat, objet de la perquisition, doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la perquisition ou d'une audience ultérieure ».

Article 5

L'article L 16 B du Livre des procédures fiscales est ainsi modifié : Est inséré un cinquième alinéa au III de l'article L 16 B :

« Les agents de l'administration fiscale veillent au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale. Lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, aucune visite ou intrusion ne peut avoir lieu à quelque titre que ce soit sans la présence du Bâtonnier ou de son délégué. « Conformément aux dispositions de l'article 56-1, l'avocat, objet de la perquisition, doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la perquisition ou d'une audience ultérieure ».

Article 6

L'article 64 du Code des douanes est ainsi modifié :

Est inséré après le troisième alinéa du II b) de l'article 64 :

« Les agents des douanes veillent au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale. Lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, aucune visite ou intrusion ne peut avoir lieu à quelque titre que ce soit sans la présence du Bâtonnier ou de son délégué. « Conformément aux dispositions de l'article 56-1, l'avocat, objet de la perquisition, doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la perquisition ou d'une audience ultérieure ».

Article 7

L'article 69 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

Est inséré à l'article 69 :

« La Commission veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale. Lorsque la personne interrogée est visée par l'article 56-1 du Code de procédure pénale, l'interrogatoire ne peut avoir lieu qu'en présence de son bâtonnier ou de son délégué. Conformément aux dispositions de l'article 56-1, l'avocat, objet de la perquisition, doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la perquisition ou d'une audience ultérieure ».

Article 8

L'article L. 215-18 du Code la consommation est ainsi modifié : Est inséré après le huitième alinéa du V de l'article L. 215-18 : « Lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans le cabinet d'un avocat

ou à son domicile, aucune visite ou intrusion ne peut avoir lieu à quelque titre que ce soit sans la présence du Bâtonnier ou de son délégué. Conformément aux dispositions de l'article 56-1, l'avocat, objet de la perquisition, doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la perquisition ou d'une audience ultérieure ».

Article 9

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Fait à Paris, le xx juin 2015. Par le Premier ministre :

Signé : Manuel VALLS

Par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Signé: Christiane TAUBIRA

MOTION EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU SEIN DE L'ENTREPRISE

La FNUJA, réunie en Congrès à Nantes, du 13 mai au 17 mai 2015,

CONSTATE que le droit est un facteur de croissance de l'économie ;

RAPPELLE que l'avocat, par sa déontologie et notamment son indépendance, est le seul professionnel à assurer aux entreprises la sécurité juridique, le secret de ses avis, la garantie des droits de la défense et la sécurité des transactions ;

REAFFIRME la nécessité d'optimiser les modalités d'exercice de l'avocat pour être au plus proche des entreprises, en répondant à l'ensemble de leurs besoins, notamment en terme de compétitivité internationale, tout en préservant l'unicité et la déontologie de la profession ;

CONSTATE que les réflexions et projets visant à la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise n'ont pas permis d'aboutir faute de présenter des garanties suffisantes notamment quant à l'indépendance, le secret professionnel, l'activité judiciaire, le conflit d'intérêts ;

AFFIRME dès lors que l'exercice de la profession d'avocat en entreprise sous la forme du salariat est en l'état incompatible avec les exigences déontologiques et le maintien de l'unité de la profession;

En conséquence,

REAFFIRME son opposition à toute forme de fusion entre les professions d'avocat et de juriste d'entreprise ;

REJETTE le projet de création d'un avocat salarié de l'entreprise ;

AFFIRME que l'exercice par l'avocat de ses fonctions au sein de l'entreprise ne peut se concevoir que s'il est libéral et de plein exercice ;

S'ENGAGE à mener une réflexion afin de définir les conditions de développement et d'encadrement de cette modalité d'exercice dans le respect des principes déontologiques dans l'objectif de rapprocher l'avocat de l'entreprise.

MOTION ENTREPRENEURIAT ET MODELE ECONOMIQUE DES CABINETS

La FNUJA, réunie en Congrès à Nantes, du 13 mai au 17 mai 2015,

CONSTATE que le besoin de droit est croissant et que l'avocat doit être l'acteur naturel et incontournable du marché du droit :

S'INQUIETE du retard pris par la profession pour adapter son offre aux besoins du marché;

INVITE le CNB à se doter d'outils d'analyse et de suivi du marché du droit permettant d'identifier les besoins par bassin économique et par spécialité et à les mettre à disposition des avocats ;

CONSTATE l'arrivée de nouveaux intervenants non avocats sur le marché qui captent la clientèle, créent un « dumping » sur les prix qui risque d'engendrer une paupérisation et/ou une perte d'indépendance des avocats ;

INVITE les avocats à adopter une vision entrepreneuriale et à faire évoluer au plus vite leurs modèles économiques;

REGRETTE que la formation initiale comme la formation continue ne permettent pas encore aux avocats de disposer d'outils effectifs et concrets pour la gestion de leur activité en chef d'entreprise ;

ENGAGE la profession à innover et à se moderniser en se dotant des moyens pour faire évoluer ses offres et méthodes de travail pour faire face à la concurrence sur le marché du droit ;

RECOMMANDE

- Une plus grande spécialisation des avocats,
- Des regroupements formels ou informels de confrères pour construire des offres pluridisciplinaires et offrir des services polyvalents aux clients;
- Une réflexion sur les modèles économiques, leur seuil de rentabilité, l'utilisation des ressources et la mutualisation des movens et des savoirs :
- Un travail sur le positionnement de chaque cabinet et sa mise en perspective avec le marché et son évolution
- Une « processualisation » et/ou une délégation des tâches à faible valeur ajoutée ;
- Un travail sur les offres, le marché et le « juste prix » pour accroitre la compétitivité et l'attractivité des services proposés:
- Une implication individuelle de tous dans la visibilité de la profession à l'égard du public.

INVITE la profession à lever tous les freins à la circulation des dossiers et notamment à permettre le partage d'honoraires entre avocats pour la construction d'offres communes et les échanges entre confrères ;

INVITE les avocats, et en particulier les jeunes avocats, à s'ouvrir à la conquête et à la reconquête de marchés en créant des modèles innovants d'exercice dans le respect de nos principes déontologiques. .

MOTION **ACTIVITE JUDICIAIRE EN LIGNE**

La FNUJA, réunie en Congrès à Nantes, du 13 mai au 17 mai 2015,

CONSTATE que les nouveaux outils de communication permettent à l'avocat de mettre en demeure un adversaire, saisir une juridiction à distance, suivre une procédure ou encore l'exécution de décisions de justice ;

REGRETTE que de plus en plus de non-avocats proposent des services judiciaires en ligne innovants, à grand renfort de communication, là où les projets portés par les avocats sont trop rares et surtout trop discrets:

REDOUTE une marginalisation en ligne du rôle de l'avocat judiciaire, sur une activité qui est pourtant l'un de ses « cœurs de métier » ;

APPELLE de ses vœux que le pouvoir réglementaire clarifie au plus vite les dispositions des articles 57 et 58 du Code de procédure civile, 420 et 420-1 du Code de procédure pénale, R411-1 du Code de justice administrative pour mieux encadrer les conditions d'assistance à la saisine des juridictions sans représentation obligatoire;

DEMANDE que le pouvoir réglementaire et les instances représentatives de la profession travaillent de concert pour certifier les solutions pratiques ou technologiques permettant de lever le dernier verrou à la totale dématérialisation de l'exercice judiciaire en ligne du métier d'avocat, à savoir le contrôle d'identité de ses clients, sans recourir nécessairement à une signature électronique au sens de l'article 1316-4 du Code civil;

INVITE en urgence les avocats à se saisir des opportunités offertes par le numérique en proposant des services juridiques et judiciaires en ligne, dans des conditions attractives pour le client, tout en veillant au respect des principes fondamentaux de la profession;

EXHORTE le Conseil National des Barreaux à adopter une charte permettant aux avocats de mieux déterminer les conditions auxquelles ils peuvent proposer leurs services judiciaires sur des plateformes gérées par des non-avocats, et cela même pour des sites organisant des actions groupées ou du financement participatif;

APPELLE encore le Conseil National des Barreaux et les Ordres à œuvrer ensemble pour que les avocats puissent s'investir pleinement dans ces modes d'exercice en ligne grâce à des modèles économiques innovants au bénéfice des clients et d'un meilleur accès au droit.

MOTION **COLLABORATION**

La FNUJA, réunie en Congrès à Nantes, du 13 mai au 17 mai 2015,

CONSTATE que certaines difficultés relatives à l'exercice d'une collaboration ou de toute autre forme de relation professionnelle réqulière entre confrères naissent de l'absence de contractualisation.;

SOUHAITE que toute prestation effectuée par un confrère au bénéfice d'un cabinet de manière habituelle donne lieu à la signature d'un contrat.

EXIGE que ces contrats soient soumis au contrôle des Ordres et exécutés de bonne foi.

RAPPELLE que la collaboration libérale impose la possibilité pour le collaborateur de développer de façon effective sa clientèle personnelle.

DENONCE les dérives pratiquées par certains cabinets au détriment de leurs collaborateurs :

DEPLORE s'agissant des contrats de collaboration libérale à temps partiel, que certains cabinets considèrent le temps de collaboration comme exclusivement dédié au cabinet d'accueil, empêchant le développement de la clientèle personnelle sur ce temps.

RAPPELLE à cet effet que l'article 14.3 du RIN prévoit que le collaborateur doit pouvoir développer sa clientèle personnelle, et ce quelles que soient les caractéristiques de son contrat de collaboration,

DEPLORE le fait que certains cabinets concluent des contrats de collaboration avec des confrères de barreaux extérieurs afin de détourner les règles applicables au barreau d'exercice effectif, en ce compris les minima ordinaux de rétrocession d'honoraires et le contrôle du Bâtonnier.

APPELLE le CNB à intégrer dans le RIN la règle selon laquelle le Barreau d'inscription et de cabinet principal doit correspondre au barreau d'exercice principal.

DEPLORE que la notion de « of counsel » qui se développe n'offre pas de garantie au collaborateur qui reste soumis aux seules dispositions de son contrat de collaboration.

APPELLE de ses vœux une réflexion sur statut de « of counsel ».

DEPLORE que certains cabinets proposent une domiciliation ou un hébergement contre services, soumettant de fait l'Avocat à une collaboration libérale déquisée, non contractualisée.

EXIGE que les Avocats soient régulièrement domiciliés, notamment par le biais de contrats de « sous-location » ou de « communauté de bureaux ».

Suivez la caravane...

A l'occasion de la "CARAVANE DE L'INSTALLATION, DE L'ASSOCIATION et de la TRANSMISSION DE CABINET D'AVOCATS", la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA) propose, d'apporter à tous les avocats les réponses aux questions qu'ils se posent sur ces étapes importantes de leur vie professionnelle. Forte de ses succès passés, la Caravane repart sur les routes de France dès le mois de septembre 2015, avec une Première étape à BASTIA, le 18 septembre de 9h à 18h. Elle poursuivra ensuite, sa route notamment vers MULHOUSE, SAINT MALO, ANNECY...

A chaque étape de la Caravane, les Participants pourront ainsi assister à 8 heures de formation pratique (validées au titre de la FCO) dispensées par des membres de la FNUJA, du Club des Jeunes Experts Comptables (CJEC) ainsi des représentants de ses partenaires (ANAAFA, HSBC, SCAPIMED et WOLTER KLUWERS) qui leur apporteront des réponses concrètes.

Cette journée se déroule autour de quatre modules :

- Définir son projet : Approche stratégique, Business Plan et esprit entrepreneurial,
- Choisir sa structure : Approche fiscale et prospective,
- Patrimonialité, valorisation et modes de transmission de la clientèle ou du cabinet,
- Organisation du Cabinet et Développement de la clientèle grâce aux technologies de l'information et de la communication.

Juris cup du 17 au 20 septembre 2015





Qui a dit que la FNUJA n'avait pas le pied marin?

Dans la droite lignée du Bailli de Suffren, de Forbin et d'Entrecasteaux, la FNUJA régatera cette année à bord des bâteaux de l'UJA de Marseille et de l'UJA d'Aixen-Provence. Plus souvent Maître à la barre que Maître à bord, les équipages tenteront cependant de faire honneur à leur Président National dont on connait la passion pour la navigation !!!









BIENTÔT LES VACANCES! Partez l'esprit libre après avoir souscrit votre PLAN DE PRÉVOYANCE DE L'AVOCAT



C'EST UN CONTRAT ESSENTIEL, POURQUOI?

L'ennui de santé, qu'il résulte d'un accident ou d'une maladie, est toujours une épreuve.

Prendre conscience des bouleversements que peuvent entraîner ces événements, c'est avoir une attitude prévoyante. Assurer le maintien de vos revenus en cas d'arrêt de travail et protéger votre famille, est un geste primordial.

L'offre globale du PLAN DE PRÉVOYANCE permet ainsi à tout AVOCAT de se prémunir, des conséquences des accidents et maladies survenant tant au cours de l'activité professionnelle **que de la vie privée**.

C'EST UN CONTRAT SPÉCIFIQUE, POURQUOI?

LE PLAN DE PRÉVOYANCE DE L'AVOCAT est un contrat Groupe, recommandé par la FNUJA, dont l'objectif exclusif est la réponse aux attentes de l'AVOCAT en matière de prévoyance.

Ce contrat sur mesure a pour finalité de satisfaire de façon la plus adaptée et évolutive vos besoins de PREVOYANCE. Il offre un parfait complément à toutes les prestations servies par CNBF et LPA.

LES GARANTIES ET LES PRESTATIONS DU PLAN DE PRÉVOYANCE DE L'AVOCAT

Les indemnités mensuelles sont versées en complément de vos régimes obligatoires

| Sphère Professionnelle Et vie privée Garanties indissociables | Indemnité mensuelle Frais Professionnels Indemnité mensuelle De Revenus | Les indemnités mensuelles vous sont versées: - à partir du 1er jour d'arrêt de travail en cas d'accident ou d'agression - à partir du 3ème jour d'arrêt de travail en cas de maladie avec une hospitalisation supérieure ou égale à 2 nuitées - à partir du 15ème jour d'arrêt de travail en cas de maladie sans hospitalisation ou avec une hospitalisation inférieure à 2 nuitées |
|---|--|--|
| | Rente d'invalidité | Si le taux d'invalidité est compris entre 34% et 65% la rente est déterminée en fonction du tauxretenu. Si le taux d'invalidité est compris entre 66% et 100% la rente servie est de 100%. |
| Sphère Privée | Capital Décès | Capital au choix compris entre 15.000€ et 640.000€ |
| | Rente de conjoint | Rente mensuelle comprise entre 200€ et 4.000€ |
| | Rente éducation | Rente mensuelle comprise entre 200€ et 4.000€ |

C'EST UN CONTRAT A SOUSCRIRE LE PLUS TÔT POSSIBLE, POURQUOI?

Il s'agit ici d'un régime à adhésion facultative, ne pouvant par hypothèse prendre en charge que les évènements se réalisant après l'adhésion.

Ainsi NOTRE CONSEIL, constant en la matière, est celui d'adhérer le plus tôt possible.

La cotisation est déductible dans le cadre de la fiscalité Madelin.

Pour adhérer ou obtenir votre devis PRÉVOYANCE, adressez-vous à :

SCAPIMED Métropole: 01 55 65 05 60

Martinique: 05 96 66 99 94 - Guadeloupe/Guyane: 05 90 84 25 43

Document non contractuel

MEMORIAM



Frédéric AZNAR est mort, ce 13 juillet 2015 au matin après une lutte de titan contre une saloperie qui lui a bouffé le cerveau en moins de 6 mois.

Il est donc parti, le premier comme à son habitude.

Frédéric AZNAR, alias @lexity, se présentait ainsi sur son compte twitter:

« Éleveur d'épitoges et en travers du droit // S'y frotte ... s'y pique #LawBusiness »

Il en a élevé des épitoges. Nous sommes beaucoup à être ses enfants numériques.

Avant que cela devienne un élément de notre environnement quotidien, il est celui qui a initié bon nombre de jeunes (et moins jeunes) confrères aux rudiments du web, à la nécessité de l'identité numérique et au développement d'une communication marketing sur internet pour les avocats.

Sans Frédéric, l'UJA de PARIS, puis la FNUJA, n'auraient pas de site internet conçu sur mesure, de profil Facebook, pas de compte twitter.

Frédéric n'était pas concepteur de site, pas du tout. Frédéric était un stratège de la communication et du numérique.

Il avait compris, avant tout le monde, la puissance du web et des réseaux 2.0 pour développer une influence business avec des moyens abordables par toutes et tous.

Comme un découvreur de nouveaux horizons, Frédéric avait une vision prospective et optimiste de ces zones dématérialisées que d'aucuns considéraient, et considèrent encore, comme des NO GO ZONE.

Pendant près de 20 ans, Frédéric nous a accompagnés, bousculés, souvent engueulés pour que les Jeunes Avocats investissent ces nouveaux medias Pour ma part, je lui dois beaucoup.

Lors de ma présidence de l'UJA de PARIS, en 2007/2008, il nous a conseillé et soutenu pour la création de la Journée du Jeune Avocat (JJA). C'est lui aussi qui a mis en place les outils numériques pour que cette première journée ait une identité, un visuel, un site internet.

Lors de ma présidence de la FNUJA (2010/2011), i'ai eu la chance qu'il accepte de remodeler le site internet pour le rendre plus lisible, plus attractif avec une ouverture sur les réseaux Facebook et Twitter. Il nous a permis de (re)créer du lien entre les UJA de France.

Lors de mon mandat au Conseil National des Barreaux (2009/2011 - en partie pendant ma présidence de la FNUJA), il prêchait, malheureusement dans le désert, pour la création par la profession d'avocat d'une encyclopédie du droit en libre accès sur le net. Encore une fois. avant tout le monde, il avait compris que l'open source devait s'appliquer également aux données juridiques, sous la maîtrise du CNB, pour assurer aux avocats une place dans le développement sauvage de la concurrence. Il avait raison. L'ironie du destin est qu'il part au moment où le CNB décide la création de cet outil, après la création, l'année dernière, par le barreau de Paris de la Grande Bibliothèque du Droit. Je pense que le CNB devrait appeler sa plateforme LEXITY.

Frédéric était encore à mes côtés pour la création du mon cabinet en 2014. Il m'a coaché, encouragé puis encore enqueulé (on l'énervait souvent nous autres avocats à ne pas comprendre les enjeux du numérique et d'être « trop mou du genou »).

Nous avons perdu un homme de bien. Un de ceux qui doivent figurer dans le panthéon de nos cœurs.

Nous avons perdu un membre de la famille des JEUNES AVOCATS.

Mais à l'instar de l'adage propre à la royauté « le Roi est mort, vive le Roi », « Frédéric est mort, vive Frédéric ».

Il ne sera pas seulement dans nos cœurs, dans notre mémoire collective. Non.

Il est arrivé à incarner le personnage du dernier film de Johnny Depp « Transcendence ». Un homme, scientifique de génie, mène des travaux avec sa femme pour traduire l'âme humaine en algorithme et créer une âme numérique. L'homme meurt, sa femme poursuit ses travaux, et l'inimaginable se produit. L'âme numérique de cet homme prend vie.

Frédéric AZNAR est devenu cette âme numérique qui vivra toujours sur son nuage du net.

Merci pour tout ce que tu as fait. Nos pensées terrestres et spirituelles vont à Barbara, ta femme, notre amie et consoeur, et ta fille, Salomé.

> Romain CARAYOL 20.07.2015

adwin

le partenaire FNUJA

ADAPPS le logiciel avocat



ADAPPS intègre une véritable gestion électronique de documents communicante accessible depuis tous les équipements mobiles et fixes actuels que ce soit sous Linux, Androïd, Mac et Windows.

ADAPPS gère:

Contacts - Agendas - Dossiers - Mails E-barreau - Bibles - Appels téléphoniques Porte-documents - Financiers - Facturation

ADAPPS:

Une architecture logicielle et matérielle originale adaptée à la technologie actuelle et future.

Nomade et Intuitif

04 67 56 95 80

www.adwin.fr

contact.com@adwin.fr